

# **Audition de Geoffrey Jackson devant la commission royale Australienne sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels sur enfants**

COMMISSION ROYALE SUR LES REPONSES INSTITUTIONNELLES AUX ABUS  
SEXUELS SUR ENFANTS

Audience Publique – Cas d’Etude 29

Level 17, Governor Macquarie Tower  
Farrer Place, Sydney

Vendredi, 14 Août 2015 à 10 heures

Devant

Le Président : Juge Peter McClellan AM

La Commissaire : Professeure Helen Milroy

Assistant Conseil : Me Angus Stewart SC

<https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/case-study/636f01a5-50db-4b59-a35e-a24ae07fb0ad/case-study-29,-july-2015,-sydney>

LE PRESIDENT : Avant tout, il faut que nous vérifions, M. Stewart, si la Commissaire Milroy est en lien avec nous ? Commissaire Milroy, pouvez-vous nous entendre et nous voir ?

COMMISSAIRE MILROY : Je vous entends, mais je ne vous vois pas à l'écran en ce moment. Mais je pense que ça va s'arranger.

LE PRESIDENT : Est-ce dû à quelque chose de votre côté ou du nôtre ? Nous vous voyons maintenant. Vous nous voyez ?

COMMISSAIRE MILROY : Oui.

Me STEWART : Votre Honneur, comme vous le savez, le témoin de ce matin est M. Geoffrey Jackson. Il y a une façon de noter son nom.

Me A. BANNON SC : Pourrais-je être noté comme étant aux côtés de M. Jackson. Me Bannon, votre Honneur.

LE PRESIDENT : Oui, vous le pouvez.

Me BANNON: Je vous remercie, votre Honneur.

LE PRESIDENT : M. Jackson, vous devez prêter serment. Avez-vous une Bible ?

M. Jackson : Oui, bien sûr.

<GEOFFREY WILLIAM JACKSON, prête serment : [11h05]

<INTERROGATOIRE PAR Me STEWART :

Me STEWART :Q. M. Jackson, pouvez-vous décliner votre identité et vos coordonnées professionnelles, s'il vous plait ?

R. Oui, je m'appelle Geoffrey William Jackson. Je travaille au 25 Columbia Heights, mais l'adresse postale est le 124 Columbia Heights, Brooklyn, New York.

Q. M. Jackson, j'ai compris que vous étiez né dans le Queensland, en Australie, en 1955 ; c'est exact ?

R. C'est correct.

Q. Vous avez été baptisé Témoin de Jéhovah dans le Queensland en 1968 ?

R. C'est correct.

Q. Vous avez quitté l'école à l'âge de 15 ans et commencé votre travail de pionnier pour les Témoins de Jéhovah en Tasmanie : est-ce exact ?

R. C'est correct.

Q. Par la suite, vous avez réalisé plusieurs missions de traduction y compris en tant que membre du Comité de Filiale, d'abord à Fidji puis à Samoa ?

R. Si vous me permettez de vous corriger, Me Stewart, d'abord à Samoa et puis à Fidji.

Q. Merci. Si j'ai bien compris, en 2003 vous avez été transféré aux services de traduction de New York ; est-ce exact ?

R. Oui, dans l'Etat de New-York, mais à l'établissement d'enseignement des Témoins de Jéhovah au nord de Patterson.

Q. En septembre 2005, vous avez été nommé en tant que membre du Collège Central des Témoins de Jéhovah ?

R. C'est correct.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez, depuis, en permanence servi à ce titre ?

R. C'est également correct.

Q. Sur le Collège Central, j'ai compris que vous étiez à la fois membre du comité de rédaction et de celui de l'enseignement. Est-ce exact ?

R. Si je suis autorisé à expliquer, chaque membre du Collège Central est rattaché à un comité où est basé son bureau. Donc, en ce qui me concerne, je travaille au département de rédaction sous le comité de rédaction. Mais, j'ai aussi un rôle de consultant pour le comité de l'enseignement, ainsi que pour le comité personnel. Mais je sers dans les comités de l'enseignement et personnel.

Q. Si j'ai bien compris, vous servez dans les comités de rédaction, de l'enseignement et personnel. C'est cela ?

R. C'est correct.

Q. Pourriez-vous juste nous expliquer brièvement ce que signifie être consultant dans un de ces comités ?

R. Oui. Eu égard à mon rôle, chaque membre du Collège Central – qui, bien sûr, sont actuellement au nombre de sept – chacun met quelque chose sur la table compte tenu de son expertise. Mon domaine est la traduction, et comme vous l'avez fait remarquer et mentionné, cela fait déjà depuis un certain temps. Mais j'ai aussi été nommé au Collège Central pour mes compétences spirituelles. Donc mon rôle de consultant dans le comité d'enseignement et le comité personnel implique que j'évalue les recommandations qui sont faites pour, avant tout, voir si elles sont bibliquement appropriées et correctes, et deuxièmement, si elles sont traduisibles.

Q. Donc vous accomplissez la fonction que vous venez de décrire eu égard à toutes les affaires et les décisions des comités dans lesquels vous servez ?

R. C'est la fonction que j'accomplis.

Q. Donc, en d'autres termes, donner des orientations et veiller à ce que les décisions et les travaux de ces comités soient bibliquement exacts et corrects ?

R. Ainsi que traduisibles.

Q. Et, par « traduisibles », voulez-vous dire traduisibles dans plusieurs langues du monde ?

R. Oui, justement – vous êtes probablement au courant du fait que les Témoins de Jéhovah traduisent leur documentation en près de 900 langues – je pense que nous avons quelque chose comme 893 équipes de traduction – et notre périodique, *La Tour de Garde*, est traduit en approximativement 250 langues, donc parfois ces comités ont besoin de mon avis sur la façon dont les choses doivent être traduites dans d'autres langues.

Q. Si j'ai bien compris, votre avis dans ces comités n'est pas limité à la question de la traduction. Il couvre toutes les affaires de ces comités, est-ce exact ?

R. Il couvre toutes les affaires relatives à mon analyse des bases bibliques pour prendre des décisions.

Q. Pourriez-vous nous expliquer, M. Jackson, la structure du comité et comment est-il lié au Collège Central ? Autrement dit, les comités ont-ils des comptes à rendre au Collège Central, ou comment cela marche-t-il ?

R. Merci, M. Stewart. Oui, le Collège Central, comme je l'ai dit, a sept membres. Comme vous pouvez le savoir, avec 8.2 million de membres actifs Témoins de Jéhovah et avec approximativement 20 million de personnes qui nous sont associées, il est impossible que les sept membres du Collège Central soient au courant de tous les aspects de chaque partie du travail. Donc, le Collège Central s'est départagé en plusieurs comités. Les comités – il y a une mesure de confiance, évidemment, puisque les hommes qui sont nommés dans ces comités comprennent bien comment se conjuguent ces divers aspects.

Mais, si je peux aussi faire remarquer quelque chose, je pense que la Commission n'a pas pris note du fait qu'il y a un ensemble de 30 aidants et que ces aidants se joignent à nous non pas dans le comité du Collège Central, mais dans les divers sous-comités. Ils nous aident en faisant des recommandations et en révisant les politiques.

Q. Oui merci, M. Jackson. Est-ce que les aidants assistent aussi aux réunions du Collège Central qui ont lieu chaque semaine, mais sans y prendre de décisions ?

R. Non, ils n'assistent normalement pas à la réunion que le Collège Central fait chaque mercredi, à moins, bien sûr, que nous ayons besoin d'un avis spécial au cours de l'une ou de plusieurs d'entre elles, ils peuvent alors être invités selon les besoins. Mais vous avez raison de dire qu'ils ne votent pas.

Q. Donc, il est juste de dire que les comités sont dépendants du Collège Central ?

R. Il y a une – oui, en dernier lieu, le Collège Central supervise le travail des comités, mais il y a une mesure de confiance, évidemment, ce qui marche surtout – si je pouvais prendre un exemple, je serais la dernière personne sur Terre à pouvoir parler de détails de construction, mais le comité de publication dirige nos constructions de par le monde, et donc ceux qui sont

plus familiers avec ce type d'expertise auront toute notre confiance pour prendre la plupart des décisions.

Q. Vous avez dit que le Collège Central a actuellement sept membres. Comment déterminez-vous combien de membres il y aura d'une époque à une autre ?

R. Il peut y avoir n'importe quel nombre de membres au Collège Central. Lors des décennies passées – par exemple, quand j'ai été nommé au Collège Central, nous étions 12. Je crois que cela a été jusqu'à 18 membres à un certain moment. Mais les qualifications pour être membre du Collège Central – cela engage que la personne soit considérée comme un témoin oint, qui travaille sur les écritures, avec un bagage biblique, que ce soit comme missionnaire ou comme serviteur à plein temps depuis de nombreuses années, et d'être capable d'accomplir le rôle du Collège Central qui est, si je peux le souligner, un groupe, un groupe spirituel d'hommes qui sont les gardiens de notre doctrine, et en tant que gardiens de la doctrine, qui observent les choses qui ont besoin d'être décidées en se basant sur nos doctrines, qui sont basées sur la constitution de la Bible.

Q. J'imagine que si le Collège Central doit croître en nombre, ce sera de par une décision prise par le Collège Central lui-même ?

R. C'est correct. Mais, évidemment, nous ferions avec des informations venant d'autres domaines.

Q. Et, est-il vrai que le Collège Central nomme les nouveaux membres du Collège Central ?

R. Cela est correct.

Q. Quelqu'un a-t-il un rôle de désignation comme un coordinateur, un juge ou un président ?

R. Vous voulez dire du Collège Central ?

Q. Oui.

R. Ou voulez-vous dire les sous-comités ?

Q. Non, je veux dire du Collège Central ?

R. Oui, c'est à tour de rôle chaque année. Il y a un président du Collège Central, mais le président préside simplement les réunions.

Q. Donc il n'y a personne qui ait un rôle permanent de coordination ou de désignation comme un président ou - comment faites-vous ?

R. C'est correct. Seuls les comités, sous la direction du Collège Central, ont un coordinateur pour chaque comité.

Q. En ce qui concerne les décisions du Collège Central lui-même, comment sont prises ces décisions ? Je veux dire : de quelle façon sont-elles prises, seulement à l'unanimité ou à la majorité ou adoptez-vous un autre système ?

R. Si une politique ou une question se trouve en rapport avec la doctrine, ou quelque chose qui engage une position biblique, nous autorisons quelqu'un à venir nous présenter tous les faits qui la concerne – évidemment les sept membres ne peuvent être familiers avec tous les points que nous avons à considérer. Donc, une fois que la proposition a été faite au Collège Central, c'est rajouté à l'agenda. Avant cela, chaque membre du Collège Central, dans la prière, au moyen de la prière et de la lecture de la Bible, tente alors de voir comment la Bible affecterait toute décision particulière. Donc, ensuite, dans notre discussion, en général, de par mon expérience, qui ne date que des dix dernières années, dans la plupart des cas, c'est à l'unanimité.

Q. Et si ça ne l'est pas, ce serait ensuite soumis à la majorité, n'est-ce pas ?

R. C'est le cas mais, comme j'ai dit, c'est quelque chose de rare, parce que si quelqu'un – dont peut-être la conscience n'est pas claire ou qui ne se sent pas à l'aise avec une certaine décision, le plus souvent nous nous reposons sur l'esprit de Dieu en nous laissant le temps de prendre une décision finale, que des recherches soient faites et que nous nous réunissions à nouveau.

Q. Par quel mécanisme pouvez-vous comprendre l'esprit de Dieu pour prendre vos décisions ?

R. Eh bien, ce que je veux dire ainsi, c'est que, par la prière et l'usage de notre constitution, la parole de Dieu, nous approfondissons les Ecritures et voyons tout principe biblique qui pourrait influencer notre décision – et il se pourrait qu'il y ait quelque chose que nous aurions manqué dans nos discussions initiales qui, ensuite, au cours d'une autre discussion, vienne à la lumière. Donc nous pouvons voir que l'esprit de Dieu nous motive parce que nous croyons que la Bible est la parole de Dieu et qu'elle est venue au moyen du Saint Esprit.

Q. En référence à votre constitution, je comprends que, de la façon dont vous considérez la Bible comme vous l'avez dit, vous vous référez à la Bible ?

R. La Bible est notre constitution, oui.

Q. Le Collège Central est, dans votre littérature, considéré comme l' « esclave fidèle et avisé ». Pourriez-vous nous expliquer brièvement ce que cela signifie ?

R. Merci pour votre question. La Bible, votre Honneur, si je peux me servir de ma Bible...

LE PRESIDENT : Q. Oui.

R. Je voudrais me tourner vers Matthieu, chapitre 24. Et, M. Stewart, je pourrais peut-être vous donner le numéro de page pour que ce soit plus rapide.

M. STEWART : Q. J'y suis déjà, M. Jackson.

R. Très bien. Donc Matthieu 24, versets 45 et 46. C'est ainsi que le Collège Central voit son rôle et ce qu'il essaie de faire. Il est dit :

« Quel est donc l'esclave fidèle et avisé que son maître a établi sur ses domestiques, pour leur donner leur nourriture en temps voulu ? Heureux cet esclave si son maître, en arrivant, le trouve en train de faire ainsi ! »

Donc le but du Collège Central, en tant que gardiens de notre doctrine, est de publier la littérature qui aide les gens dans leur vie de tous les jours en faisant ce que la Bible dit. Et, si je peux juste ajouter un deuxième passage des Ecritures, que je trouve très important, c'est celui qu'on trouve dans le livre des Actes, chapitre 6. C'est page 1468, M. Stewart, Actes chapitre 6. Nous avons là quelque chose qui intéresserait peut-être plus la Commission, plutôt que juste nos enseignements spirituels d'ordre général. Nous avons eu une situation, au premier siècle, où il y avait un problème pratique où les veuves de langue grecque ne recevaient pas de nourriture de par l'arrangement alors en place. Les apôtres ont été interrogés sur ce point pour essayer de résoudre ce problème, et vous remarquerez, aux versets 3 et 4, il est écrit :

« Cherchez donc parmi vous, frères, sept hommes qui aient un bon témoignage, pleins d'esprit et de sagesse, pour que nous les préposions à cette tâche nécessaire ; mais nous, nous serons assidus à la prière et au ministère de la parole. »

Donc le verset 4 décrit le rôle du Collège Central tel que nous le voyons, de se consacrer à la prière et à la parole de Dieu, et c'est pourquoi trente aidants nous ont été assignés qui sont plus impliqués dans le côté pratique de la politique et des révisions.

Q. Veuillez me corriger, M. Jackson, si je me trompe, mais cela me fait penser, de par les mots utilisés, « Cherchez donc parmi vous, frères, sept hommes qui aient un bon témoignage », qu'une congrégation de croyants, dans son sens plus large, devrait pouvoir les choisir, plutôt que les sept eux-mêmes ?

R. Bien, c'est une des difficultés que nous avons quand une Commission laïque tente d'analyser un sujet religieux. J'aimerais, humblement, mentionner ce point. Notre compréhension des Ecritures est celles de ceux qui ont été nommés par les apôtres. Votre point de vue est bon. Imaginons, hypothétiquement, que d'autres élisent ces sept hommes, mais ce serait toutefois sous la direction des apôtres.

Q. Vous considérez-vous, en tant que membres du Collège Central, comme étant nommés par Jéhovah Dieu ou par le pouvoir et l'autorité de Jéhovah Dieu ?

R. Nous nous voyons comme des compagnons de travail pour nos frères et nos sœurs – nous avons reçu la responsabilité de garder ou d'être les gardiens de la doctrine. Donc de même que pour les anciens, qui sont considérés comme étant nommés par le Saint Esprit, comme vous le savez probablement, nous croyons que quand un ancien est en harmonie avec ce que la Bible requière d'un ancien, alors il est nommé par le Saint Esprit. Donc c'est aussi vrai pour le Collège Central.

Q. Alors, où est-il dit que l' « esclave fidèle et avisé » est constitué par un petit groupe de frères oints ? Devons-nous comprendre que la croyance sous-jacente est que vous êtes oints par le saint esprit ?

R. C'est correct. Mais si je pouvais juste approfondir cela, il y a de nombreux Témoins de Jéhovah oints qui ne servent pas dans le Collège Central.

Q. Et cela inclut tous les anciens à travers le monde, n'est-ce pas ?

R. Non, ce n'est pas correct. Le processus d'onction auquel nous nous référons se réfère au livre des Romains, chapitre 8, qui parle d'un appel du Ciel. La majorité des Témoins de Jéhovah espèrent vivre dans un paradis sur Terre, tandis que ceux qui ont été élus par le Saint Esprit ont l'espérance de vivre au Ciel – en d'autres termes, d'aller au Ciel après leur mort.

Q. M. Jackson, est-ce que c'est aux 144 000 que cela fait référence ?

R. En dernier lieu, dans le livre de la Révélation, chapitre 14, il est fait référence à un nombre total de 144 000.

Q. Est-ce que le Collège Central, ou est-ce que les membres du Collège Central – vous considérez-vous comme des disciples des temps modernes, l'équivalent moderne des disciples de Jésus ?

R. Nous espérons certainement suivre Jésus et être ses disciples.

Q. Et vous considérez-vous comme les porte-paroles de Jéhovah Dieu sur Terre ?

R. Je pense que cela paraîtrait quelque peu présomptueux de dire que nous sommes les seuls porte-paroles que Dieu utilise. Les Ecritures montrent clairement que n'importe qui peut agir en harmonie avec l'esprit de Dieu en apportant du réconfort et de l'aide aux congrégations, mais si je peux juste clarifier un peu ce point, en revenant à Matthieu 24, Jésus a dit clairement que dans les derniers jours – les Témoins de Jéhovah croient que ce sont les derniers jours – il y aurait un esclave, un groupe de personnes qui auraient la responsabilité de prendre soin de la nourriture spirituelle. Donc eu égard à cela, nous nous voyons comme essayant d'accomplir ce rôle.

Q. M. Jackson, j'aimerais vous montrer un document – je crois qu'il y a quelqu'un qui pourrait vous assister. C'est la pièce n°29-028, extrait du *Manuel des Filiales* de l'Organisation de janvier 2015, en particulier au chapitre 1. Pouvez-vous me confirmer que vous avez accès à la première page du chapitre 1 ?

R. Oui, merci, M. Stewart.

Q. Au paragraphe 1, il est écrit :

Le Collège Central de Témoins de Jéhovah est constitué de frères qui sont des serviteurs oints de Jéhovah Dieu.

Je dois comprendre que c'est ainsi que vous vous considérez comme vous venez de nous l'expliquer ?

R. C'est correct.

Q. Ensuite il est écrit :

Ils ont la responsabilité de donner une direction et un élan pour le travail du Royaume.

Ensuite des versets sont donnés. Je le prends comme vous le voyez ?

R. C'est correct.

Q. Ensuite il est aussi écrit :

Comme leurs homologues du premier siècle, le Collège Central actuel se tourne vers Jéhovah, le Souverain Universel, et vers Jésus-Christ, la Tête de la congrégation, pour conduire toute affaire.

Est-ce que c'est ce que vous voyez ?

R. C'est correct, oui.

Q. Ensuite, au paragraphe 2, il est écrit dans la première phrase.

La Bible dit : « Que tout chose se déroule avec décence et arrangement. » Le Collège Central obéit à cet ordre en mettant en place diverses procédures et guides utiles pour assurer le bon fonctionnement des bureaux de filiale et des congrégations.

A partir de là, devons-nous comprendre que les procédures et les guides qui sont publiés par les Témoins de Jéhovah – en particulier, par la Watchtower Bible & Tract Society of Pennsylvania – sont ceux à qui il est fait référence ici ?

R. Si je comprends correctement votre question, M. Stewart, si je pouvais juste expliquer, comme c'est mis en lumière ici, il y a une responsabilité du Collège Central – et puis-je vous rappeler que vous être en train de citer une publication qui n'est pas une constitution, ni un document légal, ni un contrat, mais l'expression de la relation et des responsabilités entre le Collège Central et le comité de filiale. Donc, dans ce paragraphe, nous mettons en lumière pour les comités de filiale la responsabilité qui est la nôtre, car il y a besoin, oui, qu'il y ait certaines procédures et que soit donnée une certaine direction de nature spirituelle.

Q. A la phrase suivante, « Les hommes chrétiens responsables font leur part en faisant preuve d'obéissance quand ils mettent en application de tels arrangements », devons-nous comprendre que le Collège Central s'attend à ce que les filiales, à travers le monde, agissent en accord avec ces procédures et ces guides ?

R. C'est ce qui est attendu. Mais si je peux émettre une réserve là-dessus : voyez-vous, quand le paragraphe 2 commence, la deuxième phrase, « le Collège Central obéit à cet ordre » - M. Stewart, ce que vous devez comprendre eu égard à notre organisation, c'est que c'est une organisation conduite par la foi. Ce n'est pas une organisation d'avocats ou de ces gens qui sont concentrés sur des problèmes légaux. Notre allégeance première est pour Jéhovah Dieu. Et, le Collège Central a aujourd'hui conscience que si nous donnons des ordres qui ne sont pas en harmonie avec la parole de Dieu, tous les Témoins de Jéhovah du monde entier, qui ont la Bible, vont le remarquer et voir que ce c'est une mauvaise direction. Nous avons des responsabilités en tant que gardiens, de nous assurer que tout est conforme à la Bible. Donc, si l'ordre qui est donné est bibliquement correct, nous nous attendons ensuite à ce que les membres du comité de filiale, qui sont eux-mêmes aussi chrétiens, qui acceptent la constitution, suivent cet ordre. Mais, si je peux ajouter, il y a une marge de réserve pour ces

comités de filiales qui peuvent se tourner vers nous si quelque chose ne marche pas, et nous pourrions alors, par conséquent, arranger cela.

Q. Merci, M. Jackson. Je vais revenir à la question des ajustements, et ainsi de suite, dans un instant. D'après ce que vous avez dit, dois-je comprendre que la Collège Central cherche à obéir à Jéhovah Dieu ?

R. Absolument.

Q. Et que les filiales cherchent à obéir au Collège Central ?

R. Les filiales cherchent, avant tout, à obéir à Jéhovah. Nous suivons tous cette même disposition. Mais, comme ils reconnaissent un corps central d'hommes spirituels qui donnent une direction spirituelle, nous supposons donc qu'ils vont suivre cette direction ou, si quelque chose est inappropriée, qu'ils vont l'identifier.

Q. Les congrégations sont, à leur tour, censées obéir aux filiales ?

R. De même, elles doivent avant tout obéir à Jéhovah Dieu. C'est la première de toutes les choses qu'elles ont à faire. Mais si un ordre basé sur la Bible est donné, nous nous attendons à ce qu'elles le suivent par respect pour la Bible.

Q. L'interprétation finale de la Bible revient toujours au Collège Central, n'est-ce pas ?

R. En dernier lieu, et en tant que gardiens de notre doctrine et de nos croyances, oui, un groupe central doit prendre cette décision, mais cela ne veut pas dire que nous nous fixons sur notre seule interprétation en prenant ces décisions sans faire de recherches ni recueillir l'avis d'autrui.

Q. Puis-je vous demander à présent de regarder le paragraphe 4 de cette page ? Il est écrit :

Le Collège Central donne son accord final pour les nouvelles publications comme pour les nouvelles bandes sonores et programmes vidéo.

Je comprends par là qu'il y a beaucoup plus de choses sous la responsabilité du comité de rédaction, n'est-ce pas ?

R. C'est correct.

Q. Et au paragraphe 5 :

Le Collège Central prend soin de la nomination et du licenciement des membres de comité de Filiale et de Région et désigne le frère qui servira en tant que coordinateur du comité.

C'est ainsi que les choses se passent ?

R. C'est correct.

Q. Revenons à la question des publications, où il est écrit au paragraphe 4 que le Collège Central approuve les publications, cela inclut-il le *Réveillez-vous !* et la *Tour de Garde* ?

R. Oui. Mais puis-je expliquer ? Voyez-vous, nous avons un département de relecture qui lit évidemment tout avant impression et qui est responsable et doit s'assurer que tout soit grammaticalement correct. Nous avons des rédacteurs qui conçoivent les périodiques. Nous avons beaucoup de gens qui travaillent sur des choses diverses. Le rôle du Collège Central, et mon rôle en tant que membre du Collège Central, est de lire chacune de ces publications, et de regarder si elles sont en harmonie avec la Bible ou pas. Je ne sais pas pour le *Réveillez-vous !* qui peut parler d'un sujet technique qui implique des connaissances que je n'ai pas, mais la principale chose pour moi est de lire selon : est-ce traduisible et conforme à ce que dit la Bible ?

Q. Ces publications qui requièrent l'approbation du Collège Central, incluent-elles les manuels tels que *Faites paître le troupeau de Dieu*, *Organisés pour faire la volonté de Jéhovah* et ce manuel de l'Organisation aux Filiales que nous regardons ?

R. Oui, aussi, mais avec cette réserve que nous n'écrivons pas ces manuels. Ceux qui sont engagés dans cet aspect de notre travail sont ceux qui les écrivent. Ils font les recherches qui sont nécessaires. Puis, finalement, le Collège Central les lit pour s'assurer, non pas que la politique peut marcher à chaque fois parce que de toute évidence nous ne sommes pas familiers avec tous les aspects de la question, mais pour s'assurer que rien ne soit faux bibliquement parlant.

Q. Mais je dois le comprendre comme voulant dire que le Collège Central est responsable de ces publications ?

R. Nous en avons en effet la responsabilité spirituelle, oui. Puis-je faire remarquer que, s'il y a une faute d'impression et que nous disons que des pingouins vivent au cœur de l'Australie, oui, c'est vrai, nous en avons la responsabilité, mais ce n'est pas – ça ne fait pas partie de nos domaines d'expertise. Mais nous vérifierions pour voir qui a donné cette fausse information.

Q. Les publications, auxquelles il est fait référence au paragraphe 4, incluent-elles les lettres aux anciens, ou les lettres des Corps d'Anciens du monde entier ?

R. Si elles sont signées par le Collège Central, oui, mais il y a des centaines de lettres envoyées par les départements de service qui ne viennent pas nécessairement du Collège Central.

Q. Bien, je vais être plus clair, M. Jackson. Je fais référence aux lettres standard des Corps des Anciens ayant trait aux questions générales de façon normative, et pas en particulier aux lettres traitant, peut-être, d'un problème spécifique qui a été soulevé ici ou là ?

R. C'est vrai, M. Stewart. Mais il est très rare qu'une congrégation reçoive une lettre du Collège Central signée par le Collège Central. Ce qu'il peut se passer, c'est qu'un modèle pour les principes de base soit approuvé, etc, mais les filiales ont, dans la plupart des cas, l'autorisation de faire des ajustements en accord avec leurs circonstances locales – pas des ajustements sur des choses spirituelles, elles devront se tourner vers nous pour cela, mais des ajustements en fonction des circonstances locales.

Q. Ces mêmes ajustements, cependant, sont des ajustements qui requièrent une approbation du Béthel de New-York, n'est-ce pas ?

R. Je vous prierai, avec tout mon respect, de différer cette question.

Désolé, M. Stewart, voulez-vous que je m'arrête ?

Q. Non, non, nous continuons.

R. D'accord. Vous m'entendez ?

Q. Oui, merci.

R. D'accord. Merci. Donc, nous parlons d'un large éventail de lettres. Des lettres qui sont signées par le Collège Central, oui, sans aucun doute, mais les lettres politiques peuvent être ajustées localement.

Cela aiderait-il que je donne un exemple ?

Q. Oui, M. Jackson.

R. Dans de nombreux pays du monde, les Témoins de Jéhovah doivent, dans leur travail de prédication, s'ils rencontrent quelqu'un qui est intéressé pour écouter le message, le noter et ensuite retourner lui rendre visite plus tard. Mais, dans certains pays, c'est une chose qu'on n'est légalement pas autorisés à faire, c'est perçu comme une atteinte à la vie privée. Donc si une lettre devait discuter de certains de ces aspects, nous nous attendrions à ce que la filiale locale fasse les ajustements nécessaires en conformité avec ce qui est approprié dans ce pays.

Q. Peut-être puis-je vous montrer un exemple, M. Jackson. Si vous pouvez voir au paquet de lettres, onglet 94.

R. Je l'ai en face de moi.

Q. Avez-vous eu l'occasion, M. Jackson, de voir cette correspondance auparavant ?

R. Non. C'est de, je crois, 1998, c'était bien avant que je sois au Collège Central.

Q. Je fais référence à la semaine dernière, M. Jackson. Avez-vous eu l'occasion de lire cette correspondance ?

R. Désolé. Je me suis occupé de mon père. J'aurais aimé avoir le temps de préparer cela correctement, mais je ne l'ai pas pu. Je suppose que la Commission voulait savoir ce à quoi je pouvais personnellement contribuer de par mon expérience. Et non, je n'ai pas eu la chance de lire tout cela.

Q. Bien, je vais vous permettre de le faire, M. Jackson.

R. Merci.

Q. Vous allez voir : c'est une lettre d'avril 1998 de la filiale d'Australie au comité de service du Collège Central. Je sais, bien sûr, que vous n'êtes pas du comité de service, mais vous allez voir ce que la filiale d'Australie dit :

Nous répondons par la présente à votre lettre...

Ce qui fait référence à - -

en ce qui concerne la possibilité de placer quelqu'un à la rédaction sur le sujet des problèmes d'abus d'enfants. Nous apprécions l'opinion des Comités de Rédaction et de Service et nous vous remercions de nous donner l'opportunité de commenter davantage. Nous sommes désolés d'avoir été si longs à vous répondre...

Ainsi de suite. Ensuite dans le paragraphe suivant :

Jusqu'à présent, les frères s'attendent généralement à ce que les anciens gardent toutes les questions confidentielles, puisque cela a été souligné à plusieurs reprises. En Australie, il est arrivé que certains anciens aient été préparés à accepter une peine pour outrage au tribunal plutôt que de divulguer des informations confidentielles. Cependant, nous disons maintenant que les anciens devraient se conformer à la loi quand l'obligation de signalement est établie s'il n'y a aucune exemption possible.

Ensuite est énoncé ce qui est proposé. Vous le voyez ?

R. Oui, je le vois.

Q. Ensuite vous allez voir qu'il y a une réponse à cette lettre à l'onglet 96.

R. 96.

Q. En date du 24 juillet 1998.

R. D'accord, mmm-hmm. Je vois.

Q. Vous allez voir au pied de la page, c'est de la

Watchtower Bible & Tract Society of Pennsylvania pour le comité de service, et il est fait référence à la lettre du 28 avril 1998 se référant à la suggestion d'un encart possible dans les questions de l'édition du *Ministère du Royaume*. Ensuite, il est écrit :

Après avoir soigneusement examiné la question, il a été conclu que si le Comité de Direction en Australie continue de recommander la publication du matériel proposé, il serait approprié pour la filiale de présenter la question suggérée et la réponse, comme indiqué dans votre lettre... Il ne sera pas nécessaire de prévoir que l'information soit prise en compte pour un programme de la réunion de service... Nous laisserons aux frères le soin de lire l'information présentée...

Donc, ce qui est suggéré – et je vous offre l'opportunité de commenter ou d'y répondre, M. Jackson – c'est que même des problèmes de détail sont en premier lieu, en terme de pratique, soumis au Bethel de New-York pour approbation, et, en second lieu, requièrent de tels approbation ou consentement ?

R. Dans ce cas particulier, les frères d'Australie ont de toute évidence écrit au comité de service. Mais si je peux juste le faire remarquer, l'important pour nous c'est que le Collège Central donne une direction eu égard aux services de l'église ou des réunions de la congrégation des Témoins de Jéhovah, et là, je suppose – car c'est la première fois que je vois ce document – qu'ils demandent s'ils peuvent l'inclure dans le programme en cours aux

Salles du Royaume, et je suppose d'après ce qui est dit ici que le Collège Central, ou le comité de service du Collège Central, a donné une direction pour cela. Mais, si je peux éclairer ce point, la raison en est que cela engage le programme spirituel.

Q. En prenant des décisions dans les publications, je comprends d'après ce que vous dites que vous êtes guidés par les Ecritures ?

R. C'est correct.

Q. Et, de toute évidence, cela implique d'interpréter de temps en temps les Ecritures ?

R. C'est le rôle du Collège Central.

Q. Ai-je raison de comprendre, par-là, que l'interprétation des Ecritures du Collège Central, sur n'importe quel point particulier, pourrait changer ou évoluer d'une époque à une autre ?

R. C'est aussi correct.

Q. Je pense qu'il pourrait y avoir des exemples comme, par exemple, premièrement, la question des fractions de sang et si cela est ou n'est pas couvert par l'interdiction de recevoir des transfusions de sang.

R. C'est aussi correct. Mais si je peux juste le faire remarquer, quand les premières transfusions de sang ont été réalisées, il n'y avait pas beaucoup d'alternatives en ce qui concerne les fractions de sang.

Q. Oui, mais ma question est, ou plutôt ce que je cherche à comprendre c'est qu'il y a eu une interprétation de cette question qui disait que les membres des Témoins de Jéhovah ne devraient pas recevoir de fractions de sang, mais plus récemment cela a été accepté, si j'ai bien compris. Il n'y a donc pas d'instruction dans la Bible claire à ce sujet – celui des fractions de sang – c'est donc un problème de conscience individuelle pour les Témoins de Jéhovah ?

R. C'est vrai. Et M. Stewart, si je peux le faire remarquer, c'est un exemple du désir du Collège Central de ne pas aller au-delà des Ecritures. Nous avons, clairement, une instruction dans les Actes chapitre 15, 28 et 29, contre le sang. Mais si je peux aussi le faire remarquer, voyez-vous, comme pour toute autre chose dans la communauté, de plus en plus de connaissances médicales deviennent disponibles, on peut être vite submergé quand on essaie de suivre toutes les dernières nouvelles de la recherche médicale, etc. Mais le Collège Central essaie de s'assurer qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est écrit. Si nous voyons qu'une instruction biblique aurait peut-être été trop vaguement mise en usage, alors nous sommes les premiers à essayer de corriger cela.

Q. Ce que je comprends aussi, c'est que l'état des connaissances bibliques et, en particulier, les connaissances historiques de la Bible, s'améliorent également ou progressent d'une époque à une autre ?

R. C'est correct. Mais il y a, dans la Bible, des choses basiques qui n'ont pas changé depuis le début de la religion des Témoins de Jéhovah, et je ne vais évidemment pas prendre de votre temps pour approfondir cela mais il est important de prendre conscience de ce que sont les

choses basiques dans la Bible. Par exemple, la Bible vient-elle de Dieu ? Nous ne pouvons changer de point de vue à ce sujet.

LE PRESIDENT : Q. M. Jackson, vous savez probablement que, précédemment dans ces auditions, nous avons discuté avec des membres de votre organisation de leur relation avec la Bible, étant écrite à une époque bien particulière en termes sociaux et politiques et de la pertinence de l'appliquer littéralement dans le contexte politique et social qui est le nôtre. Êtes-vous au courant de ces discussions ?

R. Oui. J'ai entendu votre question, votre Honneur, et j'ai été alors assez déçu de ne pas avoir alors l'opportunité d'y répondre, mais il me semble que l'opportunité se présente maintenant.

Q. Je vous en donne l'opportunité. Maintenant, il est évident que, dans le temps, par rapport à des questions de pertinence en relation avec cette Commission, notre compréhension, à la fois médicale, sociale et des questions politiques qui se posent, a changé, vous êtes au courant de cela ?

R. Je suis au courant, votre Honneur.

Q. Ainsi, une des caractéristiques que nous avons identifiée, et dont j'ai parlée, et je suis sûr que vous le savez, qui est manifeste dans le domaine des abus sexuels sur enfants au sein des institutions, c'est l'incapacité de l'enfant à raconter à un adulte ce qui lui est arrivé. Avez-vous connaissance de ce problème ?

R. C'est correct. J'ai connaissance de ce problème, oui.

Q. Je décris cela en référence aux réprimandes qui prévalaient largement quand j'étais enfant car les enfants devaient être vus mais pas entendus – vous comprenez ?

R. Mmm-hmm, je comprends.

Q. Vous êtes familier avec ce concept ?

R. Oui. Oui.

Q. Est-ce que cela s'applique aux Témoins de Jéhovah ?

R. Votre Honneur, dans nos publications – je ne peux évidemment pas vous donner d'exemples maintenant, mais nous serions très heureux de le faire – une des choses clés que nous essayons pour aider les parents est d'encourager leurs enfants à communiquer avec eux. En tant que missionnaire dans le Pacifique Sud, les cultures du Pacifique Sud suivent exactement ce que vous venez de dire, votre Honneur. Si les enfants doivent être disciplinés ou conseillés, ils ne doivent pas parler du tout. Et encore et encore, nous encourageons les parents, « Non, les enfants ont besoin de s'exprimer, ils ont besoin de sentir notre amour afin de pouvoir faire quelque chose. »

Q. Vous avez la Bible là. Si vous prenez 1 Timothée chapitre 3 - -

R. Oui.

Q. - - verset 4, il y a une discussion sur un homme qui « préside sa maisonnée en tenant ses enfants dans la soumission ». Qu'est-ce que cela signifie ?

R. C'est une très bonne question, votre Honneur. Bibliquement parlant, le mot « soumission » équivaut au respect et à la volonté de se conformer à un ordre. Ce n'est pas - -

Q. Votre Bible fait ensuite référence à Ephésiens chapitre 6, verset 4 ?

R. C'est correct.

Q. Qui impose l'obligation aux pères d'élever leurs enfants « dans la discipline et la crainte de Jéhovah ». Qu'est-ce que la « discipline de Jéhovah » ?

R. Votre Honneur, à la racine du mot, « discipline », il y a un processus d'enseignement, d'éducation, de faire un disciple.

Q. Bien, de cette référence à Ephésiens, votre Bible nous ramène ensuite à Proverbes chapitre 13, verset 34 ?

R. Oui.

Q. La citation exacte est :

Celui qui retient sa verge hait son fils.

Qu'est-ce que cela signifie ?

R. Alors, votre Honneur, vous remarquerez qu'il y a un astérisque là sur le mot « verge », et vous voyez la note en bas de page.

Q. Oui.

R. « Discipline et punition ». Donc, si on applique cela, le terme « verge » est utilisé comme un symbole ou une métaphore de l'autorité qui peut punir. Par exemple, dans un contexte moderne, mon père pourrait me dire de ne pas aller au cinéma parce que j'aurais enfreint les lois à la maison.

Q. Donc il ne s'agit pas d'infliger un châtiment corporel ?

R. Il ne s'agit absolument pas d'infliger un châtiment corporel.

Q. C'était pourtant le cas quand cela a été écrit, n'est-ce pas ?

R. La façon dont les gens appliquaient cela, à l'époque, est bien sûr sujet à question.

Q. Bien, ce que vous êtes en train de me dire, si je comprends bien, c'est que votre religion, votre église, est prête à interpréter la Bible en prenant compte des règles et des comportements sociaux contemporains, n'est-ce pas ?

R. De toute évidence, votre Honneur, nous devons prendre en compte cela. Mais notre première responsabilité est de réfléchir à ce que Jéhovah Dieu veut dire par cela, et nous regardons d'autres versets. Un des problèmes que beaucoup de gens ont quand ils lisent la Bible, c'est qu'ils prennent un verset et en déduisent qu'il a un sens en dehors du contexte ou en dehors de référence à d'autres versets. Donc pour votre compréhension, Jéhovah a dit que les enfants doivent être élevés auprès d'un entourage aimant. Jésus a été élevé ainsi.

Q. Bien, je vous ai interrogé sur la façon dont votre propre église construit les références bibliques, ce qui, comme nous l'avons remarqué, nous amène à Proverbes, n'est-ce pas ?

R. C'est correct.

Q. Mais ce que vous nous avez donné c'est la compréhension que votre église a maintenant de comment il faut l'appliquer dans la société contemporaine, n'est-ce pas ?

R. C'est une bonne question. De toute évidence, je ne peux parler que de la façon dont nous le comprenons maintenant, mais je suis persuadé que, même dans les temps anciens, Dieu n'avait pas à l'esprit que les enfants soient battus d'une mauvaise façon.

Q. Votre église tolère-t-elle les punitions corporelles pour les enfants ?

R. Notre église accepte les choix des familles et prévoit que ce soit les parents qui aient la responsabilité de la discipline et de l'éducation de leurs enfants.

Q. Cela ne répond pas à ma question. Tolérez-vous les punitions corporelles ?

R. Je vois. Je pense que vous verrez, dans notre littérature, à maintes reprises que nous essayons d'expliquer qu'ici «discipline» se réfère plus à un point de vue mental qu'à un châtiment corporel.

Q. Je vais vous dire, vous ne répondez toujours pas à ma question.

R. Oh, désolé.

Q. Tolérez-vous les punitions corporelles ?

R. Non.

Q. Non ?

R. Non – pas personnellement, non, ni en tant qu'organisation – nous ne les encourageons pas.

Q. Mais, les interdisez-vous ?

R. Notre littérature souligne que la vraie façon de discipliner les enfants est de les éduquer, et non de leur administrer des punitions corporelles. Votre Honneur, je ne peux que vous parler de l'esprit qu'il y a derrière nos écrits.

Q. Maintenant, je suis sûr que vous savez qu'un des problèmes des survivants, qui a été mis en évidence ici même, c'est la crainte qu'ils ont à devoir s'adresser à des hommes au sein de l'église pour leur raconter leur histoire et qu'ensuite cette histoire soit évaluée et jugée par ces seuls hommes. Vous comprenez ?

R. Je comprends, votre Honneur.

Q. A présent, dans la société dans laquelle vous vivez, et dans laquelle je vis, nous avons vu des changements significatifs, quoique peut-être pas suffisants, quant au rôle que les femmes jouent dans la prise de décision et la gouvernance de notre société, n'est-ce pas ?

R. Certainement.

Q. C'est le reflet d'une compréhension contemporaine du rôle et de la contribution que chacun peut, dans notre société, avoir pour le bien commun, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Donc, je suis sûr que vous connaissez les craintes qu'ont exprimées les femmes qui ont apporté leur témoignage à cette audience, quant à la confrontation et à la difficulté de cette confrontation quand elles se retrouvent à devoir s'adresser à un groupe dominé par des hommes, vous comprenez ?

R. Je comprends, votre Honneur.

Q. Y a-t-il une chance pour que l'église change cela ?

R. C'est une très bonne question, et je suis ravi que vous me la posiez. Y a-t-il une chance pour que des femmes deviennent anciens ou pour que des anciens soient des femmes ? Non. Il n'y a là aucune marge de manœuvre. Mais, votre Honneur - -

Q. Pourquoi cela ? Pouvez-vous me dire pourquoi ?

R. Oui, bien sûr. Si nous regardons –

Q. C'est à cause d'une interprétation littérale de la Bible ?

R. Votre Honneur, cela nous ramène à un thème des Ecritures qui existe depuis la création d'Adam, traverse l'Histoire des Israélites, jusqu'à l'ère chrétienne. Mais, quoi qu'il en soit, puis-je vous dire quelque chose à ce sujet ?

Q. Très certainement.

R. Voyez-vous, le rôle des femmes dans la religion des Témoins de Jéhovah est un rôle très digne. Nous ne faisons pas des femmes des – non, nous ne voulons certainement pas que les femmes se sentent comme des citoyens de second ordre. D'après Dieu, les hommes et les femmes sont égaux. Mais, même les pilotes d'aéroplanes savent qu'ils ne peuvent pas voler en comité – il faut qu'il y ait un pilote et un copilote. Et c'est un arrangement de la Bible. Ce n'est pas à cause d'un manque d'intelligence ou d'un manque d'aptitude de la part des femmes, c'est un arrangement qui a résisté à l'épreuve du temps.

Maintenant, dans cet arrangement, la Bible déclare clairement que l'homme n'a pas le pouvoir absolu sur une femme, et une femme est un collègue de travail, un complément - la Bible se réfère à elle en ces termes. Donc je pense que dans ce contexte qui est de comprendre comment les femmes sont traitées chez les Témoins de Jéhovah, je pense que si vous enquêtiez plus loin, vous verriez qu'il y a très nombreuses femmes heureuses dans leur arrangement conjugal.

Q. Cela a déjà été le cas que tous nos pilotes soient des femmes [sic], n'est-ce pas, et nous avons changé cela.

R. Que tous nos pilotes l'étaient?

Q. Étaient des hommes ?

R. Que des hommes ?

Q. Oui, c'est exact ?

R. Oh, étaient des hommes, oui.

Q. Étaient des hommes et nous avons changé cela maintenant et nous avons des femmes qui sont pilotes.

R. C'est vrai. C'est parce que - -

Q. Pourquoi l'église ne pourrait-elle pas accepter que des femmes contribuent aux processus de prise de décision, particulièrement en lien avec les allégations d'abus sexuel portées par des femmes ?

R. La réponse, votre Honneur, c'est que nous attendons que les femmes s'impliquent dans cela. Mais, l'actuel rôle que les anciens ont au sein de la congrégation chrétienne impose une norme très ferme. Il n'y a aucune marge de manœuvre pour cela dans la croyance des Témoins de Jéhovah. Mais si je peux le faire remarquer, quelques-uns des rapports que vous avez pris en compte sont d'il y a 25 ans, et si je comprends bien, d'après le peu que j'ai entendu de la Commission des derniers jours, M. Spinks a décrit très précisément le fait qu'il y ait eu plus d'une prise de conscience des Témoins de Jéhovah qu'il faut faire en sorte que toute victime, qui a été victime d'un crime horrible, ne doive pas effectivement, nécessairement, aller en parler devant trois hommes. Nous avons apporté des changements, votre Honneur, parce que ces changements dans les réelles techniques des politiques ne changent pas - ils ne sont pas affectés par les principes réels de la Bible, à l'exception du principe très important de montrer de l'amour, de l'empathie et de l'intérêt et d'essayer d'éviter toute forme de traumatisme. Ce qui est notre désir. Si cela n'a pas été parfait avant, ce qui ne l'était pas, nous avons essayé de changer cela, et nous allons faire d'autres changements quand nous considérerons les recommandations de la Commission.

Q. Bon, nous reviendrons plus tard sur ces procédures. Je vous laisse à présent à M. Stewart.

R. Merci, votre Honneur.

Me STEWART :Q. Juste sur ce dernier point, M. Jackson, en considérant qu'une survivante d'abus sexuel ait à porter l'allégation directement devant l'accusé, pensez-vous que, dans ces circonstances, une survivante pourrait avoir à porter l'allégation en présence de l'accusé ?

R. Je pense qu'il serait mieux pour eux de ne pas le faire à moins que la victime le veuille.

Q. Oui. C'est pourquoi j'ai énoncé ainsi ma question. Je vais donc la répéter. Pensez-vous que dans ces circonstances la survivante devrait avoir à porter l'allégation en présence de l'accusé ?

R. Désolé, je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la reformuler ?

Q. Pensez-vous qu'il y a des circonstances où la survivante d'une agression sexuelle devrait avoir à porter son allégation en présence de la personne qu'elle accuse de l'avoir agressée ?

R. Je pense que c'est le cas.

Q. Si je vous comprends bien, vous dites que, d'après votre compréhension, ce n'est pas requis par vos règles – en d'autres termes, vos règles ne requièrent pas que la survivante d'une agression sexuelle ait à porter son allégation en présence de la personne qu'elle accuse de l'avoir agressée ?

R. Si je comprends correctement votre question, d'après ce que j'ai entendu du témoignage de M. Spinks, ce n'est pas quelque chose qui est actuellement requis. Je précise cela du fait que ce n'est pas le domaine sur lequel je travaille tous les jours. M. Spinks et ceux qui travaillent au département de service travaillent sur ces problèmes, mais c'est ce que j'en ai compris.

Q. Accepteriez-vous donc que cela soit clairement établi dans vos documents, dans vos manuels et dans vos instructions – en d'autres termes, qu'il soit clairement établi qu'une survivante d'agression sexuelle n'a pas à porter son allégation en la présence de la personne qu'elle accuse de l'avoir agressée ?

R. Absolument.

Q. M. Jackson, un comité de filiale peut-il publier ses propres manuels et instructions concernant les procédures du comité judiciaire pour répondre aux allégations d'abus sexuels sur enfants ?

R. Je pense que ce serait inhabituel que cela se produise. Sachant que ce n'est pas en soi de mon domaine, je ne pourrais pas donner une réponse complète là-dessus, mais de par les principes généraux, je m'attendrais à ce qu'ils en informent le comité de service.

Q. Nous voyons dans les documents que nous avons, documents qui régissent actuellement la question, que ce sont des documents qui sont à l'origine établis, sous les auspices ou approuvés, par le Collège Central. Je me réfère à - -

R. Que - -

Q. Pardon, M. Jackson ?

R. Pardon. Toutes mes excuses.

Q. Je me réfère donc à *Organisés pour faire la Volonté de Jéhovah, Faites paître le troupeau de Dieu* et les instructions publiées par les comités de filiale.

R. Merci. C'est une question plutôt longue, mais si je l'ai correctement comprise, nous nous attendons à ce que le cadre général de ce que nous faisons soit publié tel qu'il a été approuvé par le Collège Central. Mais, voyez-vous, quand nous disons « publié », les filiales locales publient des lettres qui indiquent quelle variante il peut être nécessaire de mettre en place eu égard à ces politiques. Voilà pourquoi j'ai hésité à dire que c'est tout compris.

Q. Eh bien, si la filiale d'Australie, par exemple, décidait que l'enquête, qui précède la nomination du comité judiciaire, ne doit pas être faite par deux anciens, mais peut, en Australie, être faite par une femme agissant en leur nom, est-ce que ce serait quelque chose qui pourrait être suivie ou adoptée par le comité australien ?

R. M. Stewart, je souhaiterais certainement que le comité de filiale d'Australie donne au comité de service les raisons pour lesquelles c'est nécessaire et puis, finalement, je souhaiterais qu'ils en informent le Collège Central de telle sorte que nous puissions approuver tous les changements qui sont nécessaires dans le monde entier.

Q. Mais il se peut que le comité de filiale d'Australie ait un point de vue sur ces problèmes différent de celui du comité de filiale d'un autre pays. Nous en prendrons un qui est proche de chez nous – la Nouvelle-Zélande, par exemple. Ou laissez-moi en prendre un autre plus loin, n'importe où, si vous voulez les Philippines, qui peuvent avoir un point de vue différent. Il y a-t-il une marge pour que les comités de filiale aient des procédures d'enquêtes différentes dans différents endroits du monde ?

R. Pour répondre à votre question, la réponse est oui, c'est possible, mais si la raison de faire ainsi est d'éviter des traumatismes, ce serait quelque chose qui intéresserait le Collège Central. Nous voulons voir comment nous pouvons encourager tous les pays à éviter cela. Mais si c'est pour un problème technique qu'il faut qu'ils fassent cela, eh bien oui, nous espérons qu'au moins ils nous en informent et il pourrait y avoir des différences.

LE PRESIDENT : Q. M. Jackson, y a-t-il un empêchement biblique pour qu'une femme soit nommée pour enquêter sur une allégation ?

R. Il n'y a pas d'empêchement biblique pour qu'une femme soit impliquée dans une enquête. En fait, je pense – oh, désolé. Je suis désolé, votre Honneur.

Q. Non, continuez.

R. Je pense que c'est un des bénéfices de la Commission, ce qui a été mis en lumière, c'est certainement qu'il est bien qu'une femme soit impliquée tout particulièrement pour les questions sensibles. Mais si je peux juste vous faire remarquer, nombre de nos publications abordent toutes sortes de sujets. Nous ne parlons pas que de ce sujet des abus sexuels sur enfants, qui est un crime horrible, mais cela peut aussi être – les mêmes principes sont valables pour d'autres péchés, tels que l'ivrognerie et d'autres choses mentionnées par la Bible. Mais sur cette question sensible, je pense que la Commission a clairement montré qu'il serait bien que les femmes soient impliquées.

Q. Y a-t-il un quelconque obstacle biblique à ce qu'une décision, une décision judiciaire, soit prise par un organisme qui inclut des femmes, même si par la suite les anciens peuvent agir en tant que décideur par rapport à ce qu'il se passe pour la personne concernée après que la décision ait été prise quant à la véracité ou pas de l'allégation ?

R. C'est une bonne question. Pourrais-je juste faire premièrement remarquer, votre Honneur, quelque chose à ce sujet – s'il vous plaît. Le système judiciaire que les Témoins de Jéhovah utilisent n'est pas en compétition avec le système de la justice criminelle. Nous le respectons et nous pensons que c'est ce à quoi la communauté a besoin d'avoir recours. Mais aussi, si je peux juste le souligner, les victimes ne sont pas considérées comme celles qui ont besoin de comparaître devant un comité judiciaire. Elles n'ont rien fait de mal. Ce sont elles qui ont été victimes et qui ont besoin d'aide.

Et, pour répondre directement à votre question, des femmes peuvent être impliquées sur ce terrain très sensible, mais bibliquement parlant, le rôle de juges dans la congrégation repose sur les hommes. C'est ce que dit la Bible et c'est ce que nous efforçons de suivre.

Q. Pouvez-vous m'en donner la référence ?

R. Oui. Dans les Ecritures - -

Q. Que les juges ne peuvent être que des hommes – pas des anciens, mais que des juges ne peuvent être que des hommes ?

R. D'accord. Il faut que je vérifie – je pense que Deutéronome est l'une d'elles, mais si on regarde 1 Timothée chapitre 3 – et je suis sûr, votre Honneur, que vous le connaissez, au verset 1 :

Cette parole est fidèle : Si quelqu'un aspire à une fonction de surveillant, il désire une belle œuvre. Il faut donc que le surveillant soit irréprochable, mari d'une seule femme, modéré dans ses habitudes, sain d'esprit, ordonné, hospitalier, capable d'enseigner, que ce ne soit pas un ivrogne querelleur, pas un homme qui frappe, mais qu'il soit raisonnable, non belliqueux, non ami de l'argent, que ce soit quelqu'un qui préside de belle façon sa propre maisonnée, qui tienne ses enfants dans la soumission en toute dignité.

Dans les temps bibliques, la même expression utilisée pour « ancien » est aussi utilisée pour « homme âgé ». Et quand nous traduisons – bien sûr, c'est mon domaine – parfois il est difficile que décider si ça signifie « ancien » dans le sens d'« homme âgé ». Mais, quand nous parlons des juges des états d'Israël, nous parlons évidemment d'hommes âgés. Mais je m'excuse, votre Honneur, comme vous m'avez posé la question, car je ne peux pas vous donner la référence biblique exacte mais je serai heureux de le faire.

Q. Nous vous en serions reconnaissants, parce qu'une possible modification, pour résoudre cette question de l'absence de femmes comme juges en cas d'allégations portées par des femmes contre des hommes, pourrait modifier votre processus pour inclure des femmes dans le processus de décision judiciaire. Vous comprenez ?

R. Je comprends, votre Honneur. Nous vous garantissons de vous fournir ces références.

Q. Pouvez-vous comprendre comment une femme, une jeune femme – et toute femme – doit se sentir quand les allégations qu'elle porte, d'avoir été sexuellement agressée par un homme, sont exclusivement déterminées par des hommes ?

R. Dans le contexte d'un bureau de police, je peux le comprendre, votre Honneur. Mais, s'il vous plaît, puis-je faire remarquer que le rôle de ces anciens est d'être des amis pour les membres de la congrégation. Leur rôle est de guider, d'aider, de prendre soin d'eux, et donc même si peut-être une jeune personne peut se sentir de cette façon, nous ferions tout ce qui est possible, dans les limites de la Bible, pour nous assurer que ce soit assoupli afin que la personne ne se retrouve pas dans cette situation difficile. Mais, une fois de plus, la décision peut être en fin de compte prise sans cette personne, et la décision ne concerne pas l'aspect criminel – ce qui relève de la justice criminelle. La décision concerne la pureté spirituelle de notre congrégation et la réhabilitation de ceux qui commettent des péchés.

Q. Cela concerne l'abuseur, mais ce dont je parle c'est de la position de la personne qui a été abusée. Vous comprenez ?

R. Je comprends, votre Honneur, et les femmes - -

Q. Tout ce que vous venez de faire, c'est d'en parler d'après une seule perspective, voyez-vous ?

R. Mmm-hmm. Donc, d'après l'autre perspective, celle de la victime, notre priorité est d'aider, de soutenir et de guider, et les femmes seront impliquées dans cela. Voyez-vous, le comité judiciaire ne juge pas la victime. Les anciens de la congrégation et les femmes de la congrégation doivent apporter un soutien total à toute victime.

Q. C'est possible, mais le point sur lequel je cherchais à vous interroger c'est : pouvez-vous comprendre comment une femme peut se sentir quand des allégations qu'elle porte contre un homme de la congrégation sont entendues et jugées seulement par des hommes ?

R. Je ne suis évidemment pas une femme donc je ne voudrais pas parler en leur nom, mais nous pouvons, tous les deux, comprendre d'après ce qui a été dit et cru qu'il puisse y avoir là une hésitation.

Q. Puis-je ajouter ceci à la question, car c'est l'une des situations auxquelles nous sommes confrontés dans cette audience: pouvez-vous comprendre la situation dans laquelle se trouve une femme qui porte une allégation contre un ancien, qui est un ami des autres anciens qui doivent juger la véracité ou non de l'allégation ? Pouvez-vous comprendre ce que doit ressentir cette personne ?

R. Je peux essayer de le comprendre, votre Honneur, oui. Mais, une fois de plus, puis-je me permettre - et encore, ce n'est pas mon domaine d'activité, mais pour ce que j'en ai compris, nous avons une procédure en place où un membre neutre, comme un surveillant de circonscription, peut intervenir dans un tel cas.

Q. Ce peut être le cas, n'est-ce pas, que même le surveillant de circonscription connaisse bien un ancien ?

R. Ils devraient se connaître, mais ils connaissent aussi bien la victime. Voyez-vous, ça ne prend pas en compte leur responsabilité spirituelle - vous voyez, ces anciens ne sont pas payés pour faire leur travail. Ils le font en raison de l'amour et de la préoccupation à faire paître le troupeau. Et donc je pense que ce qui nous manque, c'est l'élément spirituel lié à tout cela, où les gens sont à l'aise de parler les uns aux autres.

Q. Je ne sais pas si vous avez entendu les témoignages des survivants – les avez-vous entendus ?

R. Non, malheureusement c'était au mauvais moment où je m'occupais de mon père. Je m'en excuse, mais je suis impatient d'en écouter le résumé.

LE PRESIDENT : Oui, M. Stewart.

Me STEWART :Q. M. Jackson, par exemple, les anciens qui entendent ces allégations, une des choses qu'ils doivent faire est de déterminer la crédibilité de la personne qui dit qu'elle a souffert d'abus sexuels, n'est-ce pas ?

R. Oui, de même qu'un procureur doit aussi évaluer les éléments de preuve qu'il a avant de porter l'affaire en justice.

Q. Eh bien, ce n'est pas le rôle du procureur, peut-être voulez-vous dire un juge ?

R. Non, désolé. Si j'ai compris correctement – et ce n'est pas de mon domaine parce que je ne suis pas avocat, mais je pensais que, pour toute affaire amenée devant la police et portée à l'accusation, vous deviez au moins en établir la validité. Peut-être n'est-ce pas le cas en Australie.

Q. Eh bien, M. Jackson, la question est - n'est-ce pas ? - vous avez compris, je pense, qu'un homme âgé peut, peut-être, avoir du mal à comprendre comment une jeune femme, par exemple, qui doit formuler une accusation ou une allégation d'abus sexuels sur enfants, peut se sentir à avoir à porter cette allégation?

R. C'est vrai, mais en même temps, peut-être que toute personne qui n'a jamais vécu ce traumatisme qu'ont vécu ces victimes, même une femme, peut aussi trouver cela très difficile parce que c'est une expérience très personnelle.

Q. Mais vous comprenez, j'en suis sûr, qu'à chaque fois où une femme ou une jeune femme a à porter de telles allégations, elle se sent plus à l'aise pour porter l'allégation et expliquer les circonstances à une autre femme ?

R. Je ne peux pas vous donner de commentaire à ce sujet, M. Stewart, parce que, voyez-vous, encore une fois, cela ne tient pas compte des relations dans nos congrégations. Ce n'est pas comme dans vos églises où les gens vont et ne se parlent pas les uns, les autres. Dans nos congrégations, on sympathise et il peut y avoir de l'amitié. Donc, je suis d'accord avec le point que vous essayez d'obtenir, nous avons besoin de savoir ce qu'il faut faire pour que la victime soit à l'aise en ce qui concerne à qui elles vont parler.

Q. Vous nous avez donné un verset, 1 Timothée 3, verset 1, qui, comme je l'ai compris, fait autorité pour le principe que nous exposons en ce moment, qu'un surveillant, mais je pense qu'en langage moderne c'est un ancien, doit être un homme. Est-ce exact?

R. C'est correct.

Q. Et y a-t-il une référence biblique – peut-être celle que vous nous avez dit que vous auriez besoin de chercher pour nous la fournir – qui dise que l'enquête sur des allégations de fautes graves doit être menée par un ancien ?

R. Si je peux juste un peu préciser votre question, M. Stewart, voyez-vous, je pense que vous avez entendu à la Commission que nous avons dit que les femmes peuvent être impliquées dans tous ces divers aspects menant à la décision effective, si oui ou non quelqu'un est spirituellement qualifié pour rester dans la congrégation. Ce n'est donc que pour un aspect, le comité judiciaire lui-même, que nous croyons que des hommes doivent être impliqués.

LE PRESIDENT : Q. M. Jackson, c'est la question que je vous posais, vous voyez. Je me demandais si vous pourriez avoir une structure, qui prenne la décision judiciaire, à savoir si l'allégation est vraie ou pas, et pourrait être constituée par un organisme capable d'être représenté par des femmes, et la décision de cet organisme serait alors prise pour les anciens en ce qui concerne la décision d'exclure. Vous comprenez ?

R. Je comprends, votre Honneur.

Q. Eh bien, est-ce possible de faire ce changement ?

R. Il est possible de s'assurer que les anciens ont pleinement conscience de toute l'histoire. Mais que des femmes deviennent anciens dans la congrégation, ce n'est pas possible.

Q. Non, M. Jackson, je ne vous demandais pas cela. Je vous demandais - -

R. D'accord, désolé.

Q. - - de considérer si la procédure qui implique une décision, qu'à l'extérieur de l'église nous appelons une décision judiciaire – qui est si l'allégation est vraie ou fausse – et ensuite, la décision ayant été prise, les anciens pourraient ensuite prendre la décision en conséquence, d'exclure ou pas. Vous comprenez ?

R. Je comprends.

Q. Des femmes pourraient-elles être impliquées dans la décision concernant si oui ou non l'allégation est vraie ?

R. Eh bien, votre Honneur, je pourrais dire, je pense qu'elles sont déjà impliquées, d'une certaine façon - -

Q. Pas dans la décision, M. Jackson. Veuillez répondre à ma question, s'il vous plaît.

R. D'accord. Mais oui, dans – eh bien, je pourrais juste, s'il vous plaît, prendre un exemple. Si un enfant mineur dit que quelque chose s'est passé et qu'ensuite deux femmes s'impliquent

pour aider cette personne, elles doivent sûrement décider si oui ou non les faits sont vrais. Elles présentent ensuite ceux-ci aux anciens. Sinon, comment les anciens pourraient connaître les faits ?

Q. M. Jackson, vous ne répondez pas à ma question.

R. Je suis désolé. Je m'en excuse humblement, votre Honneur.

Q. Voulez-vous que je vous la repose ?

R. Oui, s'il vous plaît.

Q. En ce moment, votre procédure comporte une décision judiciaire qui est prise par les anciens, et qui consiste à décider si l'allégation est vraie ou fausse. Est-ce que vous comprenez ?

R. Mmm-hmm.

Q. Vous comprenez ?

R. Je comprends, votre Honneur.

Q. Est-il possible que la procédure soit modifiée afin que la décision puisse être prise par un conseil qui pourrait inclure des femmes – c'est-à-dire que la décision, si oui ou non l'allégation est vraie ou fausse, soit prise par un conseil qui pourrait inclure des femmes, et la décision serait ainsi actée et une décision concernant l'exclusion prise, par la suite, par les anciens ? Vous comprenez ?

R. Je comprends, et je m'excuse, votre Honneur, de ne pas vous avoir répondu directement. Je ne comprenais pas tout à fait ce que vous disiez. La réponse, votre Honneur, est qu'une telle situation nécessiterait que nous considérions, faisons des recherches et vérifions dans la Bible, oui. C'est là que cette possibilité est à considérer.

Q. Merci.

R. Merci, et encore toutes mes excuses.

Me STEWART : Q. M. Jackson, je voudrais vous renvoyer à *Faites paître le troupeau de Dieu*, qui se trouve à l'onglet 120, pages 71, 72. C'est le manuel pour les anciens, qui est appliqué, d'après ce que j'ai compris, depuis 2010, n'est-ce pas ?

R. C'est – oui. Cela semble être le cas.

Q. Serait-ce le cas que ce manuel soit passé par les services du comité de rédaction ?

R. Ce manuel a dû être préparé avec l'aide des départements de service et le comité de service doit avoir préparé cette information et, oui, le comité de rédaction a dû tout devoir lire pour vérifier si c'était bibliquement applicable.

Q. Je vous montre la page 71, mais c'est au chapitre 5, qui est intitulé « Pour déterminer si un comité judiciaire doit être formé », et qui commence en énonçant divers actes répréhensibles, et graves y compris l'homicide involontaire, la tentative de suicide, la porneia, etc. C'est le contexte. Mais vous allez voir qu'au paragraphe 37, il est écrit :

Même si un chrétien a été accusé d'actes répréhensibles suffisamment graves pour nécessiter une action en justice, un comité judiciaire ne devrait pas être formé à moins que l'acte répréhensible n'ait été *établi*.

Le mot « établi » est en italique. Donc ma question est : qui décide si l'acte répréhensible est établi ?

R. Je crois comprendre que deux anciens auront normalement à enquêter sur la question pour voir s'il y a une certaine substance à l'accusation, ayant à l'esprit, comme vous l'avez mentionné, cela pourrait comprendre le fait de s'être saoulé à celui d'avoir commis l'immoralité, etc. Donc, ces deux anciens auraient, au moins, à voir s'il y a une certaine base à l'accusation et à le rapporter au Collège des Anciens, qui nommera alors le comité judiciaire.

Q. Donc la question est : est-il bibliquement nécessaire que ce rôle soit attribué à deux anciens, en opposition à ce que, par exemple, une femme soit nommée par eux ?

R. Puis-je vous demander, M. Stewart, si c'est la même question que son Honneur a posée, ou s'il y a une différence ? Êtes-vous juste en train de souligner le point ?

Q. Eh bien, j'essaie de comprendre votre réponse, M. Jackson. Si vous pouviez juste répondre à ma question, ce que je cherche à faire est d'identifier une décision très spécifique dans la procédure. Il s'agit de la décision qui établit l'acte répréhensible. Vous avez dit qu'elle est prise par deux anciens qui rapportent ensuite au Collège des Anciens qui, lui, nomme le comité judiciaire. Donc je vous demande si la Bible permettrait que la décision, à savoir si l'acte est répréhensible, puisse être établie par quelqu'un d'autre que des anciens ?

R. Bien, je comprends votre question, M. Stewart. Pourrions-nous prendre le cas où deux anciens ne peuvent pas parler à la victime, pour peut-être ne pas traumatiser la victime, et il se pourrait que deux femmes, très proches de la victime, puissent lui parler. Dans une telle situation, les anciens auraient tous le témoignage des deux femmes relatif au témoignage de la victime ? De cette façon, les femmes disent si elles sentent que le cas est valide ou pas. Donc la réponse à votre question est oui, les femmes peuvent être impliquées bibliquement.

Q. Mais vous savez, M. Jackson, que ma question n'a rien à voir avec l'implication. Il s'agit de qui prend la décision. La personne qui prépare le thé est impliquée, dans un sens, si elle apporte le thé au moment où la décision est en cours. Je ne parle pas d'implication. Je parle de qui prend les décisions. Dois-je comprendre par-là que ce doit être aux anciens de prendre la décision ?

R. C'est ce que je comprends.

Q. Pouvez-vous fournir une référence biblique qui le confirme – en d'autres termes, où est-ce qu'il est prévu dans la Bible que ce doit être nécessairement le cas ?

R. Le principe, dont nous parlions avant, est le « principe du chef » qu'on trouve dans 1 Corinthiens chapitre 11, et je suis sûr, M. Stewart, que vous en avez déjà parlé dans la Commission, mais permettez-moi s'il vous plaît de vous le montrer. 1 Corinthiens, chapitre 11, verset 3 - vous l'avez déjà ?

Q. Cette fois je vous serais reconnaissant de me donner le numéro de la page, M. Jackson.

R. D'accord. Donc, page 1536.

Q. Je l'ai.

R. Donc, verset 3 du chapitre 11.

Mais je veux que vous sachiez que le chef de tout homme, c'est le Christ ; et le chef de la femme, c'est l'homme ; et le chef du Christ, c'est Dieu.

Donc les décisions prises dans l'église sont basées sur le « principe du chef » que nous avons dans la famille et dans la communauté des Témoins de Jéhovah dans leur ensemble, selon la Bible ce sont les hommes qui prennent les décisions. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de place pour les femmes.

Q. Merci, M. Jackson. Pendant que vous êtes à 1 Corinthiens, peut-être pourriez-vous regarder 1 Corinthiens 14, versets 33 à 35 ?

R. J'y suis.

Q. Qui dit :

Car Dieu est un Dieu, non pas de désordre mais de paix. Comme dans toutes les congrégations des saints, que les femmes se taisent dans les congrégations, car il ne leur est pas permis de parler ; mais qu'elles soient soumises, comme aussi la Loi le dit. Si donc elles veulent apprendre quelque chose, qu'elles interrogent leurs propres maris à la maison, car il est honteux pour une femme de parler dans une congrégation.

A présent, je comprends que cela n'est pas appliqué dans l'organisation des Témoins de Jéhovah – en d'autres termes, vous autorisez les femmes à parler dans la congrégation ?

R. Je suis désolé mais cela fait deux questions. Puis-je d'abord répondre à la première. Les Témoins de Jéhovah suivent ce qui est écrit ici. Je vous expliquerai. La deuxième est, oui, les femmes sont autorisées à parler dans la congrégation. Puis-je vous expliquer la raison pour laquelle je pense que nous suivons cela ?

Q. Oui, bien sûr.

R. Vous remarquez au verset 34, c'est là qu'il est dit « se taisent », mais si vous regardez au verset 28, il est dit :

Mais s'il n'y a pas de traducteur, qu'il se taise.

Donc l'expression « se taise » se rapporte à un homme. Ensuite, le verset 30, qui parle des prophètes et au verset 30 il est dit :

S'il vient une révélation à un autre alors qu'il est assis là, que le premier se taise.

Donc ce chapitre parle de la conduite ordonnée pour les réunions de l'église et les réunions de la congrégation. Pour le verset 28, si quelqu'un commence à parler dans une autre langue et qu'il n'y a pas de traducteur, la Bible dit « qu'il se taise ». Il semblerait qu'il y avait eu un problème dans la congrégation car certaines femmes étaient réellement difficile, elles argumentaient, débattaient avec les hommes qui avaient pris l'initiative de donner l'enseignement. Maintenant, vous pouvez avoir l'impression que ce n'est pas le cas, mais c'est le contexte de ce qui est dit ici, et au chapitre 11, il se réfère au fait que la femme pouvait parler avec un couvre-chef. Donc, je pense qu'une interprétation très littérale du verset 34 et du verset 35 ne convient pas dans le contexte.

Q. Dans ce cas, êtes-vous en mesure de donner une explication générale pour savoir quand ce qui est dit dans la Bible devrait être pris au pied de la lettre et quand il doit en être donné une interprétation plus large ?

R. Très bien. La réponse est celle des Témoins de Jéhovah – voyez-vous, il ne s'agit pas de sept hommes au Collège Central qui prendraient un verset et diraient : « Que penses-tu que cela veut dire ? Que penses-tu que cela veut dire ? » Les Témoins de Jéhovah essaient d'utiliser la Bible pour qu'elle réponde par elle-même. Donc ici, dans 1 Corinthiens chapitre 4, si nous devons prendre le point de vue littéral que les femmes ne peuvent pas parler, alors nous ne serions pas en accord avec le contexte. La réponse à votre question est donc qu'il faut avoir une vision globale, et c'est quelque chose que, y compris pour vous – et je le dis avec le plus grand respect – quelqu'un qui lit la Bible sa vie entière aura une vision globale. Et peut-être pour vous donner les moyens de mieux comprendre, il y a deux autres passages bibliques. Le premier est en 1 Timothée chapitre 2, auquel je crois que votre Honneur s'est référé, page 1588, où il est dit, versets 11 et 12 :

Que la femme apprenne en silence, en toute soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner, ou de dominer sur l'homme, mais qu'elle soit dans le silence.

Vous remarquerez que l'astérisque en donne des nuances « qu'elle reste calme, posée ». De toute évidence, cela parle du rôle des femmes qui ne doivent pas bondir ni s'exciter ou se disputer avec les autres. La même chose est dans 1 Pierre – s'il vous plaît, regardez avec moi – chapitre 3, il dit en ce qui concerne une femme qui est mariée à un non-Chrétien. 1 Pierre chapitre 3 – c'est page 1623, M. Stewart – vous l'avez ?

Q. Non, mais je suis sûr que vous allez le lire pour moi, M. Jackson ?

RD'accord. Verset 1 de 1 Pierre, chapitre 3 :

Pareillement, vous les femmes, soyez soumises à vos propres maris, afin que, si quelques-uns n'obéissent pas à la parole, ils soient gagnés sans parole grâce à la conduite de leurs femmes...

Ainsi, partir du fait que l'expression « sans parole » signifie qu'elles ne devraient absolument jamais parler à leur mari serait une mauvaise application de la Bible. Donc le Collège Central

- quand nous étudions cela - est très conscient qu'il faut essayer d'avoir le contexte dans son ensemble. Autrement, ce serait comme de demander un avis sur quelque chose à deux personnes et se retrouver avec trois avis différents. Si on ne prend qu'un verset, on peut avoir toutes sortes d'avis sur celui-ci, mais le travail des Témoins de Jéhovah est d'essayer de comprendre la Bible dans son ensemble comme un message venant de Dieu. Je ne m'attends pas non plus à ce que vous ayez le même point de vue, mais je vous remercie de m'avoir au moins laissé exprimer notre point de vue.

Q. M. Jackson, faisons en sorte que cela soit un peu plus concret, avec un exemple très précis. Vous savez qu'une des choses qui a été révélée au cours des deux dernières semaines est que, ne serait-ce qu'en Australie, chez les Témoins de Jéhovah il existe une pratique qui est de ne pas signaler les allégations d'abus sexuels sur enfants aux autorités à moins que la loi oblige à le faire. Le savez-vous ?

R. Je ne connais pas les statistiques de la pratique générale, mais je peux vous dire pourquoi cette question pose un dilemme spirituel.

Q. Eh bien, c'est à cela que je voulais en venir. Peut-être pourriez-vous répondre à cette question plus spécifique qui est : y a-t-il une base biblique à cette politique ou pratique, de ne pas signaler les allégations d'abus sexuels sur enfants aux autorités à moins que la loi oblige à le faire ?

R. Merci de me donner l'occasion de l'expliquer. Je pense que M. Toole a très clairement souligné que si, dans tous les Etats, le gouvernement australien rendait le signalement obligatoire, cela nous faciliterait les choses. Mais, disons que le dilemme spirituel posé à un ancien est de se demander : comment obtient-il les informations dont on lui a parlé ? Il y a un principe biblique dans le livre des Proverbes, chapitre 25 – et je ne dis pas, M. Stewart, qu'aucun de ces principes l'emporte sur les autres, mais c'est quelque chose que l'ancien doit prendre en considération. Donc Proverbes 25 verset 8 à 10. C'est à la page 905 :

Ne sors pas pour engager précipitamment un procès, de peur qu'on ne se demande ce que tu feras à la fin, lorsque ton semblable se mettra à t'humilier. Plaide ta cause avec ton semblable, et ne révèle pas les propos confidentiels d'un autre, de peur que celui qui écoute ne te couvre de honte et que tes mauvais propos ne puissent être rattrapés.

Je ne dis pas, M. Stewart, que c'est le seul facteur mais c'est l'un des facteurs auxquels tous les ministres religieux ont à faire lorsqu'un tel problème arrive.

Le deuxième problème, c'est qu'il est dit aux anciens, comme c'est mentionné dans 1 Pierre, chapitre 5, c'est à la page 1625, versets 2 et 3 – vous l'avez, M. Stewart ?

Q. Je l'ais ?

R. Oui :

Faites paître le troupeau de Dieu qui vous est confié, non par contrainte, mais de bon gré ; ni par amour d'un gain malhonnête, mais avec ardeur - -

Et ensuite le point qui nous intéresse - -

ni en personnes qui commandent en maîtres ceux qui sont l'héritage de Dieu, mais en devenant des exemples pour le troupeau.

Le point étant que, ici, un autre aspect qu'un ancien doit considérer est qu'il n'a pas l'autorité de commander ou de prendre le contrôle sur les décisions d'une famille, où une personne – disons que c'est une victime qui a 24 ou 25 ans – a le droit de décider si oui ou non elle signalera l'incident.

Ils respectent aussi les décisions de la famille car le tuteur désigné, qui n'est pas l'auteur, a également certains droits. Voilà le dilemme spirituel auquel nous sommes confrontés vu qu'en même temps nous voulons nous assurer que les enfants sont pris en charge.

Si donc le gouvernement rendait le signalement obligatoire, cela nous rendrait le dilemme plus facile, car nous voulons tous la même chose, que les enfants soient pris en charge correctement.

Q. Prenons le cas d'une famille où l'un des enfants, disons la plus âgée, signale qu'elle a été abusée par son père.

R. Oui, désolé, monsieur, une question ?

Q. Oui, si le signalement est accepté comme étant valide, vous comprenez qu'il y a un risque pour les autres enfants de la famille soient en danger ?

R. C'est correct.

Q. Et, en ne le signalant pas aux autorités, n'est-ce pas que la confidentialité de celle qui a fait le signalement est considérée comme plus importante que de protéger ceux qui sont toujours en danger ?

R. Non, M. Stewart, si je pouvais juste – ce que j'essaie de montrer est qu'il y a plusieurs facteurs qui font qu'il est dur pour un ministre religieux de prendre une décision tranchée et rapide pour ce problème. Evidemment, je pense, aussi, que la Commission a montré que les anciens devraient encourager le tuteur de l'enfant, ou quiconque d'autorité dans cette famille qui ne soit pas l'auteur, à en informer les autorités.

Q. En mettant de côté la question de l'obligation de signalement imposée par les autorités civiles, voyez-vous dans les Ecritures, telles que vous les interprétez, la possibilité de changer la pratique des Témoins de Jéhovah ? En d'autres termes, serait-ce en accord avec la Bible que les Témoins de Jéhovah adoptent une politique disant que, au cas où d'autres sont en danger, un signalement doit être fait aux autorités ?

R. C'est quelque chose de possible que nous avons à prendre en considération, et je pense qu'il y a déjà l'hypothèse que si des anciens voient qu'il existe des risques avérés, alors leur conscience les poussera à le faire.

Mais ce que j'essayais de dire, M. Stewart, c'est qu'il y a d'autres facteurs bibliques qui rendent peut-être cela un peu compliqué, et ce serait certainement plus facile si nous avions des lois d'obligation de signalement.

Q. Pour revenir à un autre aspect dont nous avons parlé, la question de la règle des deux témoins, vous êtes au courant que s'il n'y a pas de confession, alors deux témoins de l'acte répréhensible sont requis, ou deux événements semblables à l'acte répréhensible, de sorte à ce qu'il y ait suffisamment de preuve pour établir un comité judiciaire. Comprenez-vous cela ?

R. Oui.

Q. Existe-t-il une base biblique à cela ?

R. Le témoignage des deux témoins ? C'est ce que vous demandez, M. Stewart ?

Q. C'est cela.

R. Absolument. Si on prend le livre de Matthieu, chapitre 18, qui est à la page 1330, nous avons là la parole de notre Seigneur – verset 16 – la parole de notre Seigneur Jésus Christ. Il s'agit d'un contexte judiciaire :

Mais s'il n'écoute pas, prends avec toi une ou deux autres personnes, pour que sur le dire de deux ou trois témoins toute affaire soit établie.

A partir de là – et je peux vous donner une liste de plusieurs autres passages bibliques, mais je ne veux pas abuser de votre patience en vous montrant chacun de ces versets, mais en gros, c'est un thème qu'on retrouve dans toutes les Ecritures chrétiennes en langue grecque, le Nouveau Testament, selon lequel les règles de la preuve pour une audience judiciaire impliquent deux témoins.

Mais s'il vous plaît permettez-moi de dire encore : il ne s'agit là que de la mise en place d'un comité judiciaire. Cela ne veut pas dire que les Témoins de Jéhovah estiment que quelqu'un est absolument, à cent pour cent, lavé de tous soupçons, juste parce qu'il n'y avait qu'un témoin du crime.

Q. Je ne suis pas sûr de ce que vous voulez dire par « à cent pour cent lavé de tous soupçons ». Je veux dire que, en réalité, s'il n'y a qu'un témoin, dans le cas d'abus sexuels sur enfants, alors les anciens ne peuvent rien faire d'autre et, comme dit dans les publications, c'est « laissé entre les mains de Jéhovah » ?

R. Oui, mais, s'il vous plaît, j'aimerais corriger ce que vous venez de dire, avec tout le respect qui vous est dû. Voyez-vous, par « lavé de tous soupçons », je veux dire que ce n'est pas comme si quelqu'un avait été dédouané par une audience judiciaire, où il y aurait double incrimination et où ils ne pourraient pas être ensuite entendus, à nouveau, en audience judiciaire.

Nos publications disent, et nous le pensons, que dans la plupart des cas d'abus d'enfants, les enfants disent la vérité. C'est une chose établie. Ils ne racontent pas d'histoires. Donc, immédiatement, les anciens mettront en places des mesures de protection pour aider, pour s'assurer que la famille s'occupe de l'enfant et que les démarches nécessaires sont entreprises pour protéger l'enfant.

Q. Donc je comprends que vous dites que c'est ce que les anciens de par le monde devraient définitivement faire ?

R. Oui, car les principes chrétiens indiquent que s'ils se rendent compte qu'un enfant est dans une situation dangereuse, des mesures doivent être prises.

L'audience judiciaire ne sert qu'à déterminer si une personne, l'auteur, a commis un péché qui lui vaudrait d'être banni de la congrégation. Mais cela ne veut pas dire que nous sommes idiots et que nous pensons que cette personne n'aurait rien fait.

Q. Nous allons revenir sur les bases bibliques pour cela. Vous avez fait référence à Matthieu 18, verset 16. Si je comprends bien – corrigez-moi si je me trompe – celui-ci est une référence à Deutéronome 19 verset 15. En d'autres termes, Jésus Christ faisait référence à la loi de Moïse relative à la preuve ?

R. Il citait, comme souvent, la loi de Moïse, mais il y donne une application chrétienne.

Q. Mais c'est un élément que l'on trouve dans la loi de Moïse, énoncée au Deutéronome 19 : 15, n'est-ce pas ?

R. C'est un élément que l'on trouve à la fois dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau Testament.

Q. Ce qui m'intéresse, et peut-être pourriez-vous m'aider, en quoi cela s'applique-t-il à un cas d'agression sexuelle, quand ce à quoi fait clairement référence ce passage de Matthieu, que vous nous avez donné, n'est pas une question d'agression sexuelle ?

R. Oui, si je peux juste clarifier cela un peu plus loin, il y a des principes de base que la Bible met en lumière – et je peux vous montrer en 2 Corinthiens 13, verset 1. Désolé, M. Stewart, vous m'entendez d'accord ?

Q. Oui, vous continuez ?

R. 1 Timothée chapitre 5, verset 19, n'est pas qu'un verset à sens unique. C'est un principe de base pour les règles de preuve comme on le trouve dans la Bible. Mais si je peux juste le souligner à nouveau, cela fait seulement allusion à un comité nommé par l'église pour déterminer si une personne doit rester dans la congrégation ou pas.

Le système judiciaire – et si vous pouvez m'épargner du temps, je suis certain que vous allez vouloir faire référence à Deutéronome qui mentionne la peine par lapidation. Mais, ce dont nous devons nous souvenir, c'est que, dans les lois qui ont été données à Israël, vous avez le judiciaire, vous avez le système de sanctions, tout est lié ensemble.

Quand on en arrive à la conception chrétienne, avec notre Seigneur Jésus Christ pour nous en donner le sens, l'église chrétienne n'a pas l'autorité pour jeter des gens en prison, pour les exécuter ou leur faire quoi que ce soit. Le système judiciaire dans la conception chrétienne implique la pureté spirituelle de la congrégation, et les règles de preuve restent toujours les mêmes.

Q. M. Jackson, c'est exactement là où je voulais en venir. Connaissez-vous – et peut-être pourrions-nous le lire – Deutéronome 22 : 23 - 27 ?

R. Deutéronome 22 : 23 - 27.

Q. C'est à la page 304, il est écrit :

Si l'on trouve un homme couché avec une femme possédée par un propriétaire, alors ils devront mourir tous les deux, ensemble...

Pour préfacier cela, je ne pose pas la question de la lapidation, je pose la question de la preuve.

... alors ils devront mourir tous les deux ensemble, l'homme couché avec la femme, et la femme. Ainsi tu devras faire disparaître d'Israël ce qui est mauvais.

Ensuite, il est dit :

S'il y a eu une fille vierge qui était fiancée à un homme, et si vraiment un homme l'a rencontrée dans la ville et a couché avec elle, alors vous devrez les faire sortir tous les deux à la porte de cette ville et les cribler de pierres, et ils devront mourir, la fille parce qu'elle n'a pas crié dans la ville, et l'homme parce qu'il a humilié la femme de son semblable. Ainsi tu devras faire disparaître du milieu de toi ce qui est mauvais.

Ensuite l'exemple qui vient est celui qui m'intéresse tout particulièrement :

Mais si c'est dans la campagne que l'homme a rencontré la fille qui était fiancée, si l'homme l'a saisie et a couché avec elle, alors seul devra mourir l'homme qui a couché avec elle ; et à la fille tu ne feras rien. La fille n'a pas de péché qui mérite la mort, car c'est comme lorsqu'un homme se dresse contre son semblable et l'assassine bel et bien, oui une âme : le cas est le même. Car c'est dans la campagne qu'il l'a rencontrée. La fille qui était fiancée a crié, mais il n'y avait personne pour la secourir.

Donc, dans ce dernier exemple, le fait est qu'il n'y a pas de deuxième témoin, n'est-ce pas, parce que la femme est aux champs, elle a crié, mais il n'y avait personne pour la secourir, vous êtes d'accord ?

R. Pourrais-je expliquer, M. Stewart, que – voyez-vous, je pense que des Témoins de Jéhovah ont déjà témoigné que les deux témoins devaient être, dans certains cas, les circonstances elles-mêmes. Je pense que c'est un bon exemple - -

Q. J'y viendrais, M. Jackson. Nous y arriverons plus rapidement et plus facilement si nous procédons étape par étape.

R. D'accord. Donc la réponse à votre question - -

Q. L'étape présente est celle-ci : dans cet exemple, vous êtes d'accord que c'est un cas où il n'y avait pas d'autre témoin hormis la femme elle-même ?

R. Il n'y avait pas d'autre témoin sauf la femme elle-même, mais à cela s'ajoutent les circonstances.

Q. Oui. Eh bien, les circonstances, c'est qu'elle a été violée dans le champ ?

R. Mmm-hmm. Oui, ce sont les circonstances.

Q. Néanmoins, comme il n'y avait qu'un seul témoin, ce n'était pas suffisant pour conclure que l'homme devait être lapidé à mort.

R. Mmm-hmm. Oui.

Q. Et, est-ce que - -

R. Je pense que nous sommes d'accord.

Q. Est-ce que c'est sur ce cas que Jésus a été interrogé au sujet d'un cas d'abus sexuel ? Il aurait fait référence à ce passage de Deutéronome et dit qu'il n'était pas obligatoire qu'il y ait deux témoins ?

R. J'aimerais beaucoup le demander à Jésus, et je ne le peux pas actuellement, je le souhaite à l'avenir. Mais c'est une question hypothétique qui, si nous en avons la réponse, permettrait de vous répondre que oui.

Q. Eh bien, c'est hypothétique dans un sens, mais ce où je veux vraiment en venir : est-ce que la base biblique – et vous êtes l'enseignant, je ne le suis pas – de la règle des deux témoins est vraiment si solide ou n'y a-t-il aucune marge pour que le Collège Central reconnaisse qu'elle n'a pas besoin d'être appliquée dans les cas d'abus sexuels ?

R. Encore une fois, si je peux juste faire remarquer que nous avons déjà reconnu que les circonstances peuvent également être l'un des témoins.

Q. Eh bien, j'y viendrai, mais ma question est différente. A savoir si la base biblique à la règle des deux témoins en rapport aux cas d'abus sexuels a une fondation qui lui est propre ?

R. Nous croyons que oui à cause du nombre de fois où ce principe est souligné dans la Bible.

Q. Mais, vous êtes au courant, bien sûr, que dans le cas d'un adultère, tant qu'il y a deux témoins de circonstances favorisant le passage à l'acte, ce sera suffisant ?

R. Oui.

Q. Donc, en d'autres termes, il n'y a pas besoin de deux témoins de l'acte d'adultère lui-même, mais seulement des circonstances favorables au passage à l'acte ?

R. Désolé, vous devrez me le rappeler un peu plus tard. Je n'en suis pas certain.

Q. Je tentais de le faire par un raccourci, mais nous allons prendre, voulez-vous, le document. Il s'agit toujours du manuel *Faites paître le troupeau*, onglet 120, à la page 61. Donc, vous allez voir au – avez-vous le paragraphe 11 ?

R. Paragraphe 11 – oui.

Q. C'est aussi dans le chapitre qui traite de la décision si un comité judiciaire doit ou pas être formé :

Preuves (attestées par au moins deux témoins) que l'accusé est resté toute la nuit dans la même maison avec une personne du sexe opposé (ou dans la même maison d'un homosexuel reconnu) dans des circonstances inappropriées.

C'est le titre. Ensuite, il poursuit en disant:

Les anciens devraient exercer un bon jugement afin d'évaluer la situation avant de former un comité judiciaire.

Et au deuxième point, il est dit :

S'il n'y a pas de circonstances atténuantes, un comité judiciaire sera formé sur la base de fortes preuves circonstancielle de porneia.

R. Mmm-hmm.

Q. Vous pouvez voir au pied de la page, il y a l'exemple d'un frère marié qui passe une quantité excessive de temps avec sa secrétaire, et deux lignes en-dessous, il est dit :

Plus tard, lorsqu'il prétendit qu'il partait le soir en « voyage d'affaires », sa femme soupçonneuse et un ami le suivirent jusqu'à la maison de la secrétaire.

Ils observent que les circonstances favorables à l'adultère sont réunies. Ensuite ces deux témoins suffiront à établir le cas. Vous voyez cela ?

R. Oui.

Q. Donc, ici, dans le cas d'abus sexuel sur enfant, cela devrait, n'est-ce pas, suffire qu'un témoin de la possibilité qu'un abus sexuel ait eu lieu soit le deuxième témoin ?

R. Oui – s'il n'y a pas – qu'est-ce qu'il est dit ici ?

Q. De « circonstances atténuantes » ?

R. Non, des « circonstances inappropriées ».

Q. Donc un témoin de preuve circonstancielle ou accablante pourrait suffire à remplir le rôle du deuxième témoin requis ?

R. C'est une question très large et je pense que c'est quelque chose qu'il nous faut considérer avec soin.

Q. Eh bien, c'est tout de même important de savoir si le deuxième témoin doit être un témoin de l'abus lui-même ou jusqu'où peut-il ou peut-elle être un témoin de preuve circonstancielle ou accablante. Je vais prendre un exemple, si vous permettez. Est-ce que le traumatisme, le traumatisme connu par le survivant, pourrait être pris en compte comme une preuve accablante ?

R. Oui, il devrait être pris en compte, et si je peux le faire remarquer, M. Stewart, ce sont des choses qu'il nous intéresserait de développer après la Commission Royale, s'assurer que tout est pris en compte, parce que ce sont vraiment des choses qui nous intéressent.

Q. Mais vous comprendrez, M. Jackson, que ce qui nous intéresse, nous, c'est de savoir quelle marge de manœuvre vous avez, autrement dit jusqu'où vous êtes liés par les Ecritures et jusqu'où vous avez une flexibilité suffisante pour changer vos procédures.

R. C'est vrai. Eh bien, puis-je mentionner – je suis désolé.

Me STEWART : J'allais vous demander, votre Honneur, restera-t-il suffisamment de temps pour une pause-déjeuner ?

LE PRESIDENT : Q. M. Jackson, qu'alliez-vous dire ?

R. J'allais juste dire que je pensais que cela avait déjà été établi lors des audiences, mais que, sinon, c'est sans aucun doute quelque chose à laquelle nous devrions nous conformer.

LE PRESIDENT : Très bien. M. Jackson, c'est à présent le moment de faire une pause pour déjeuner. Nous reviendrons à 14 heures, heure de Sydney.

#### PAUSE DEJEUNER

Me STEWART : Q. M. Jackson, je voudrais juste brièvement discuter de quelques principes, croyances ou instructions de l'organisation des Témoins de Jéhovah. Tout d'abord, considérez-vous Jéhovah Dieu comme étant un Dieu aimant ?

R. Tout à fait, comme le dit 1 Jean 4 : 8, Monsieur.

Q. Considérez-vous Jéhovah Dieu comme étant un Dieu compatissant ?

R. Oui.

Q. Est-ce que Jéhovah Dieu reconnaît la valeur et la dignité de tous les êtres humains ?

R. Tout à fait.

Q. Donc, en d'autres termes, n'étant pas restreint aux seuls membres des Témoins de Jéhovah ?

R. Non. C'est pourquoi Jésus a été envoyé dans le monde, pour l'humanité tout entière.

Q. Ce qui inclut évidemment les femmes et les enfants ?

R. Les femmes et les enfants aussi.

Q. L'organisation des Témoins de Jéhovah reconnaît-elle la liberté des individus à décider de ses choix religieux ?

R. Oui.

Q. Si je comprends bien, pourtant, les personnes qui ne veulent plus faire partie des Témoins de Jéhovah, mais qui l'ont été, doivent se dissocier, est-ce exact ?

R. Non, pas nécessairement. J'ai rencontré beaucoup de gens, en voyageant, qui avaient peut-être été Témoins de Jéhovah à un moment mais qui avaient ensuite décidé de ne plus être actifs. Ils n'avaient pas entrepris de procédures formelles.

Q. Eh bien, j'ai délibérément choisi ces termes, M. Jackson.

R. D'accord.

Q. Si quelqu'un ne veut plus faire partie des Témoins de Jéhovah, il doit se dissocier, est-ce exact ?

R. Encore une fois, si vous permettez, s'il veut agir de la sorte. Mais, bien sûr, il est totalement libre. S'il ne veut pas officiellement se retirer des Témoins de Jéhovah, il peut dire à qui il veut qu'il n'est pas Témoin de Jéhovah.

Q. J'y reviendrai, mais nous pourrions peut-être voir l'onglet 109, page 155. Il s'agit du manuel *Organisés pour faire la Volonté de Jéhovah* ?

R. S'agit-il de la partie sur la dissociation ?

Q. Oui, c'est exact. C'est un manuel qui s'adresse à tous les Témoins de Jéhovah baptisés, est-ce exact ?

R. C'est correct, ou – non, permettez-moi de clarifier. Désolé, permettez-moi de préciser : pour ceux qui sont autorisés à aller de porte-en-porte. Donc quelqu'un qui se prépare au baptême et qui est un prédicateur non-baptisé est autorisé à en avoir un exemplaire.

Q. Donc tous les Témoins de Jéhovah baptisés reçoivent les instructions qui y sont, mais, également, dites-vous, quelques-uns qui ne sont pas encore baptisés peuvent aussi en avoir un exemplaire ?

R. C'est correct.

Q. Merci. C'est l'édition courante, de 2005.

Il n'y a pas d'édition plus récente, n'est-ce pas ?

R. Non, il n'y en a pas de disponible.

Q. Donc, si l'on regarde, la première phrase, il est écrit :

Le terme dissociation applique à la démarche entreprise par une personne qui, bien que membre baptisé de la congrégation, rejette délibérément son statut de chrétien, en rejetant la congrégation par ses actions ou en déclarant qu'il ne veut plus être reconnu ou connu comme étant Témoin de Jéhovah.

Donc, c'est bien le cas. Quelqu'un qui ne veut plus être reconnu, ou connu, comme étant Témoin de Jéhovah doit se dissocier ?

R. Non, il n'est pas dit qu'il doit faire quoi que ce soit. Si vous lisez bien, vous verrez qu'il y a un processus. Cela lui donne le droit à ce qu'une annonce officielle soit faite pour annoncer qu'il n'est plus Témoin de Jéhovah. Mais, comme je l'ai dit, s'il ne veut pas exercer ce droit, il n'y a pas systématiquement à y avoir recours.

Q. Mais si ceux qui n'exercent pas ce droit sont ensuite – en d'autres termes, ils sont, comme vous dites, inactifs – ils sont toujours soumis aux règles et à la discipline de l'organisation, n'est-ce pas ?

R. Je dois vérifier, parce que, en ce qui me concerne, ce n'est pas mon domaine. Mais je crois avoir compris que si une personne a fait savoir, par son inactivité dans la communauté sur une période de plusieurs années, qu'elle n'est pas témoin, nous tiendrons seulement les rapports en suspens jusqu'à ce qu'elle décide qu'elle veut revenir.

Q. M. Jackson, il faut que je vous dise que, ce que je comprends, c'est que si quelqu'un est pris à transgresser une de vos règles, il sera toujours soumis aux procédures judiciaires, y compris à une exclusion potentielle, n'est-ce pas vrai ?

R. C'est une possibilité, mais en toute honnêteté vis-à-vis de votre question, je pense qu'il y a des circonstances, mais je ne pourrais pas y répondre complètement.

Q. Donc, par exemple, s'il est devenu inactif ou a cherché à disparaître sans s'être formellement dissocié, et que les anciens viennent lui rendre une visite et le trouvent en train de fêter Noël ou un anniversaire, il ne sera pas jugé pour avoir transgressé les règles, n'est-ce pas ?

R. Ce n'est pas ce que j'en ai compris. Mais une fois encore, comme je l'ai dit, ce n'est pas mon domaine, cela dépend de la politique relative à ce genre de choses. Mais d'après mon expérience personnelle, ce n'est pas le cas.

Q. M. Jackson, vous dites que ce n'est pas votre domaine, mais vous êtes membre du Collège Central qui est responsable, comme vous l'avez dit, de tous les domaines, et vous en êtes membre depuis dix ans, et tous les comités sont à la fois responsables et doivent rendre des comptes au Collège Central.

R. C'est correct.

Q. Donc, c'est de votre domaine, n'est-ce pas ?

R. Seulement en ce qui concerne l'application des principes bibliques. Donc y a-t-il un principe biblique que vous avez en tête et sur lequel vous voulez m'interroger, ou voulez-vous parler des politiques et de la mise en œuvre des politiques ? Cela fait une différence.

Q. Oui. Et les politiques sont toutes soumises aux principes bibliques, n'est-ce pas ?

R. Oui. Si vous avez une question sur le principe biblique, je serais heureux d'essayer de vous l'expliquer.

Q. Pour cette raison, les politiques doivent être approuvées par le Collège Central pour s'assurer qu'elles conservent les principes bibliques ?

R. C'est correct. Mais le fait que les politiques aient besoin d'être changées montre qu'il y a là une marge de manœuvre.

Q. Et, si ce n'est pas le cas, comme vous semblez suggérer que ce pourrait être une possibilité, même si vous dites ne pas le savoir, que quelqu'un qui n'a pas entrepris de se dissocier mais a simplement disparu ou est devenu inactif soit gouverné par vos règles, alors où est la limite entre ceux qui sont soumis aux règles et ceux qui ne le sont pas ?

R. C'est une bonne question, et c'est là qu'on en vient au jugement. Par « jugement », je veux dire en utilisant les actions d'une personne pour savoir si elle est toujours perçue comme membre des Témoins de Jéhovah dans la communauté.

Q. N'est-ce pas justement le cas que, si quelqu'un est perçu comme membre des Témoins de Jéhovah dans la communauté, c'est parce qu'il n'est pas dissocié ni a été excommunié ?

R. Eh bien, cela a à voir avec ce que la personne dit aux autres personnes.

Q. Eh bien, il n'y a aucune voie du milieu, n'est-ce pas ? Je veux dire, soit vous êtes un membre soumis à l'organisation, soit vous ne l'êtes pas – n'est-ce pas le cas ?

R. Oui, mais je pensais que vous m'interrogiez au sujet de la dissociation.

Q. Eh bien, c'est cela, en effet. Donc si quelqu'un ne s'est pas dissocié mais est simplement devenu inactif ou a disparu, reste-t-il alors soumis aux règles et à la discipline de l'organisation ?

R. S'il est reconnu comme étant Témoins de Jéhovah.

Q. Et si c'est le contraire – c'est-à-dire qu'il n'est pas Témoin de Jéhovah – la conséquence en est la dissociation ?

R. Seulement s'il décide d'entreprendre cette démarche.

Q. Et s'il ne se dissocie pas, il sera alors exclu en tant qu'apostat ?

R. Non, un apostat est quelqu'un qui va délibérément à l'encontre de ce qu'enseigne la Bible.

Q. Eh bien, si les anciens viennent frapper à la porte d'un membre qui a été inactif et qui a cherché à disparaître pour lui dire « Êtes-vous toujours Témoin de Jéhovah ou pas ? », et que la personne répond : « Non, je ne veux plus être Témoin de Jéhovah », la conséquence de cette volonté sera soit l'exclusion, soit la dissociation, n'est-ce pas ?

R. Non, je ne suis pas d'accord, pas d'après ce que j'ai vu. Puis-je juste ajouter que, dans cette situation hypothétique, qui pourrait arriver – que deux anciens frappent à la porte de quelqu'un, celui-ci ne va pas sortir en disant : « Bonjour, je suis en train de fêter Noël ». Cela présuppose que les Témoins de Jéhovah aient une sorte de réseau d'espions pour surveiller ces personnes, ce que nous n'avons pas. Mais, si cette personne dit : « Ecoutez, j'étais Témoin

de Jéhovah baptisé mais je ne suis plus actif », les anciens lui diront sans doute, « eh bien, nous vous encourageons à revenir. Y a-t-il quelque chose qu'on puisse faire pour vous aider ? » Et, lors de ce processus de retour, s'il se sent invité à dire qu'il a eu un mode de vie qui est contraire à celui que suivent les Témoins de Jéhovah, alors nous aurions certainement à gérer cela.

Q. Prenons cette hypothèse. Disons qu'ils rendent visite à cette maison.

M. Jackson, vous m'entendez ?

R. Oui. Désolé, vous avez commencé – je n'ai pas entendu de question.

Q. Oui, j'avais l'écho en retour, mais on dirait que ça été résolu.

M. Jackson, prenons l'hypothèse où les deux anciens vont rendre visite à quelqu'un qui est inactif depuis un certain temps, pour chercher à voir si cette personne pourrait revenir au bercail et l'encourager à le faire, et au fil du processus, en lui rendant visite, ils découvrent que cette personne vit, aux yeux des Témoins de Jéhovah, dans le péché. Est-ce que cette personne fera ensuite l'objet d'une mesure disciplinaire de l'organisation, ou pas ?

R. Dans un tel cas, oui.

Q. Et la seule façon d'éviter cela serait de se dissocier ?

R. S'il ne veut pas passer par là. Mais pourrais-je faire remarquer que, dans votre situation hypothétique, la personne indique qu'elle veut revenir, et beaucoup, beaucoup de personnes dans cette situation voudraient revenir.

Q. Non, M. Jackson, mon hypothèse n'a rien à voir avec quiconque voulant revenir. Mon hypothèse était basée sur la situation de ceux qui veulent partir ou ne plus être impliqués, et j'approfondis la possibilité, que vous avez évoquée, selon laquelle ils pourraient juste devenir inactifs et ne pas finir mis dehors de l'organisation, ni finir dissociés. Comprenez-vous ?

R. Oui, désolé. J'avais compris que vous aviez dit qu'ils auraient indiqué qu'ils voulaient revenir. Je suis désolé.

Q. Nous en arrivons donc au point où, en fait, si j'ai bien compris, une personne qui est devenue inactive et qui a émis le simple souhait de rester inactive sera toujours soumise aux règles et à la discipline de l'organisation – n'est-ce pas ?

R. Si elle veut revenir. Mais nous n'avons pas – nous n'avons pas de police d'Etat pour aller chez les gens et essayer de les forcer à suivre nos croyances.

Q. En mettant cela de côté, le fait est que, par exemple, si les anciens rendent visite à quelqu'un et trouve la personne en train de vivre dans le péché, aux yeux des Témoins de Jéhovah, les anciens vont ensuite, en suivant les processus et procédures, discipliner cette personne d'après les règles de l'organisation – n'est-ce pas ?

R. Oui, comme, dans une situation où l'on découvrirait qu'une personne, qui se revendique comme faisant partie des Témoins de Jéhovah, vit dans le péché, puis les anciens tenteront de

déterminer ce qui, eh bien, doit être fait. Nous voulons, évidemment, aider la personne, donc la première étape sera de déterminer si elle veut revenir, si elle est prête à changer ce qu'elle fait. Et si, finalement, la personne veut nous parler, ensuite, oui, cela impliquera un processus judiciaire.

Q. Mais si elle ne le veut pas, doit-elle se dissocier ou être exclue ?

R. Oui, c'est possible dans ce cas particulier, mais je connais de nombreux scénarios où ce n'est pas le cas.

Q. C'est vrai, n'est-ce pas, que dans le cas de la dissociation comme de l'exclusion, les membres qui restent Témoins de Jéhovah ne peuvent pas s'associer avec le dissocié ou l'exclu ?

R. Oui, en accord avec les principes de la Bible, que vous avez déjà lus j'en suis certain.

Q. Et cela inclut même les membres de la famille qui ne vivent pas dans la même maison ?

R. C'est correct.

Q. Donc quelqu'un qui veut quitter l'organisation doit choisir, vous êtes d'accord, entre la liberté de l'organisation d'un côté et les amis, et de l'autre la famille et le réseau social ?

R. Je pensais avoir été assez clair que je n'étais pas d'accord avec cette supposition. Êtes-vous en train de parler de quelqu'un qui a commis un grave péché ou de quelqu'un qui veut juste quitter les Témoins de Jéhovah ? Permettez-moi de clarifier les choses. Si quelqu'un ne veut plus être un Témoin de Jéhovah actif et qu'il n'est plus vu dans la communauté comme un Témoin de Jéhovah, nous n'avons pas une sorte de police spirituelle qui viendrait régler cela.

Q. M. Jackson, dans la réalité, une personne qui a été baptisée Témoin de Jéhovah peut être ensuite soit dans l'organisation soit hors de celle-ci, n'est-ce pas vrai ?

R. Je pense que, peut-être, vous avez utilisés des faits un peu erronés.

Q. Je ne pense pas que ce soit correct car vous avez déjà accepté, M. Jackson, qu'une personne qui est dans une situation, telle que celle que vous postulez, d'être simplement devenue inactive est toujours soumise aux règles de l'organisation ?

R. Oui, mais si je peux le faire remarquer, M. Stewart, la première proposition que vous avez évoquée, qu'ils aillent voir quelqu'un qui est en train de fêter Noël – vous savez, cette personne n'est pas associée à d'autres Témoins de Jéhovah, n'essaie pas de changer d'autres gens, etc. – une telle personne ne sera pas soumise à une procédure judiciaire, si j'ai bien compris. Donc, désolé mais je dois être en désaccord avec vous, mais j'espère que vous comprenez - -

Q. M. Jackson, vous êtes d'accord pour l'exemple où la personne agit mal. Ce n'est pas la question. La question est qu'elle peut ne rien faire de mal, mais qu'elle est toujours soumise aux règles de l'organisation au cas où, à un moment donné, elle fasse quelque chose de mal.

R. Là, je suis d'accord. Mais je ne suis pas d'accord avec l'énoncé raccourci comme quoi il n'y aurait que deux choix. C'est le point avec lequel je suis en désaccord.

Q. Eh bien, c'est donc vrai, n'est-ce pas, car si elle ne veut pas être soumise à la discipline et aux règles de l'organisation, elle doit partir par une action de dissociation, n'est-ce pas la vérité ?

R. Oui, si elle ne veut plus jamais l'être.

Q. Oui.

R. Mais il y en a qui ne veulent pas entreprendre cette démarche.

Q. Eh bien, la conséquence en est, donc, qu'elle est mise face au choix entre la liberté de l'organisation, d'une part, et devoir perdre sa famille, ses amis et son réseau social d'autre part ?

R. C'est ce que vous voulez établir, M. Stewart, mais je pensais dire qu'il y a ceux, dont j'ai entendu parler, qui ne font que disparaître et qui ne sont plus des Témoins de Jéhovah actifs.

Q. Et, M. Jackson, vous avez établi qu'ils ont le choix de partir ou de ne pas partir. Pour quelqu'un qui veut partir, peut-être parce qu'il a souffert d'abus de la part de quelqu'un de l'organisation et qu'il sent qu'il n'a pas été bien traité, c'est un choix très difficile, n'est-ce pas, car il doit choisir - -

R. Oui, je suis d'accord. Oui.

Q. Ce peut être, pour lui, un choix très cruel - n'est-ce pas ?

R. Je suis d'accord, c'est un choix difficile.

Q. Et ce peut être personnellement dévastateur, car il peut perdre tout son entourage social et sa famille ?

R. Cela peut être le cas, oui.

Q. Êtes-vous d'accord qu'imposer ce choix aux gens, par ce système de dissociation ou d'exclusion, comme il y est souvent fait référence, est contraire à la croyance des Témoins de Jéhovah en matière de liberté de religion ?

R. Non, je ne suis pas d'accord. Je pense que, là, vous en tirez trop vite des conclusions, mais je comprends que vous ayez cet avis.

Q. Eh bien, pourquoi est-ce que vous n'êtes pas d'accord avec cela ?

R. Parce que tout au long de leur engagement avec les Témoins de Jéhovah, les gens ont à faire des choix fondés sur leur libre arbitre. Par exemple, pour être baptisé – si quelqu'un vient nous voir et nous dit, « Je veux me faire baptiser », nous ne l'autoriserons pas à être baptisé. Il faut avant tout qu'il comprenne l'engagement du mode de vie chrétien. En général, cela prend un à deux ans pour qu'il connaisse nos publications afin qu'il puisse

personnellement prendre cet engagement. Ainsi c'est son propre choix qu'il fait. Et, nous ne les forçons pas d'aucune façon à rester dans notre organisation. Mais il y a quelque chose dont il faut se souvenir, c'est que le critère ultime auquel nous croyons est dans la Bible, et nous pensons qu'il est bon pour les gens de vivre d'après la Bible. Le fait que beaucoup de ceux qui ont été exclus reviennent de leur plein gré nous montre qu'ils croient également que c'est un bon mode de vie.

Q. M. Jackson, vous avez été baptisé à l'âge de 13 ans, n'est-ce pas ?

R. Oui, tout à fait.

Q. Et en réalité beaucoup de Témoins de Jéhovah sont baptisés y compris à un âge plus jeune que le vôtre ?

R. J'en ai rencontré certains qui avaient été baptisés plus jeunes.

Q. Pensez-vous qu'à cet âge on est assez âgé et assez mature pour prendre une décision qui affectera tout le reste de sa vie ?

R. Oui, je pense, dans certains cas. Il y a de toute évidence des enfants qui ne seraient pas en mesure de prendre cette décision, et peut-être peut-on se demander si je pouvais prendre cette décision quand j'avais 13 ans, mais je travaille avec des gens qui ont été baptisés quand ils avaient 11 ans et ils sont restés attachés à cette décision toute leur vie.

Q. C'est peut-être parce qu'ils ne peuvent pas quitter l'organisation sans laisser derrière eux tous ceux qu'ils connaissent.

R. Tout est possible.

Q. Voyez-vous, prenons quelqu'un qui a été baptisé à un jeune âge et qui ensuite, jeune adulte, décide qu'effectivement ses croyances sont ailleurs, et, qui veut choisir un autre système de croyances. Il sera alors confronté au choix difficile que nous avons identifié tout à l'heure, n'est-ce pas ?

R. C'est vrai.

Q. C'est pourquoi, je suggère le fait que cette politique et pratique de l'organisation est en conflit avec la croyance des Témoins de Jéhovah qui, comme vous l'avez dit, repose sur la liberté de religion ?

R. Non, ce n'est pas comme ça que nous voyons les choses, mais vous avez le droit d'avoir votre opinion.

Q. Je suggère aussi que cela est en conflit avec l'idée d'un Dieu aimant et compatissant.

R. Certes, ce n'est pas conforme à ce que dit la Bible, dans la mesure où parfois Jéhovah a discipliné son peuple en le poussant à l'exil puis au retour. Jéhovah est quelqu'un qui croit au bénéfice final de ce qui est bon pour les personnes, ce qui comprend parfois une certaine forme de discipline.

Q. Êtes-vous d'accord qu'imposer ce choix aux gens fait, et ce à plusieurs titres, de votre organisation, une organisation de captivité ?

R. Je ne suis pas du tout d'accord.

Q. Y a-t-il une base biblique à cette politique de l'exclusion ?

R. Oui. Merci de m'offrir l'opportunité d'en parler. 1 Corinthiens est ce verset – vous l'avez sans aucun doute déjà vu. 1 Corinthiens, page 1530 - -

Q. Pouvez-vous juste me donner les références - -

R. 1 Corinthiens chapitre 5, en commençant au verset 1, il s'agit d'une situation où il y a eu de l'immoralité sexuelle dans la congrégation de Corinthe - -

Q. Désolé, M. Jackson, je ne faisais que demander s'il y a une base biblique, et vous l'avez identifiée, parce que ma question suivante est : est-ce que cela peut changer ? En d'autres termes, y a-t-il une base sur laquelle vous prévoyez que votre organisation puisse changer cette politique ?

R. Non.

Q. Reconnaissez-vous, M. Jackson – en vous posant cette question, soyons clairs, je ne suggère pas que ce soit particulier à l'organisation des Témoins de Jéhovah, il y a de nombreuses autres organisations dans cette situation – mais acceptez-vous le fait que l'organisation des Témoins de Jéhovah a un problème concernant les abus sur enfants parmi ses membres ?

R. Je reconnais que les abus sur enfants sont un problème pour toute la communauté et que c'est quelque chose que nous devons traiter au mieux.

Q. Reconnaissez-vous que la manière dont votre organisation traite les allégations d'abus sexuels sur enfants présente aussi des problèmes ?

R. Il y a eu des changements de politiques durant les 20 ou 30 dernières années, où nous avons tenté de régler certains de ces problèmes, et du fait qu'il y a eu des changements, cela montre bien que les politiques originelles n'étaient pas parfaites.

Q. Et vous reconnaissez, bien sûr, que votre organisation, y compris les personnes en position d'autorité, comme les anciens, ne sont pas immunisés contre le problème des abus sexuels sur enfants ?

R. Il semble que ce ne soit pas le cas.

Q. Reconnaissez-vous, M. Jackson, que la plupart des efforts qui sont faits par diverses personnes et organisations pour mettre en lumière le problème des abus sexuels sur enfants et pour essayer de trouver des solutions sont d'authentiques efforts visant à améliorer la situation ?

R. Oui, et c'est pourquoi je suis heureux de témoigner.

Q. Et que de tels efforts ne sont pas nécessairement une attaque contre votre organisation ou contre vos croyances ?

R. Nous comprenons, aussi.

Q. Vous avez déclaré plus tôt dans votre témoignage que le travail de cette Commission Royale était bénéfique. Reconnaissez-vous donc que les efforts de la Commission Royale sont authentiques et bien intentionnés ?

R. Certainement. Et c'est pourquoi nous sommes venus à la Commission Royale en espérant que nous trouvions collectivement quelque chose qui nous aiderait ainsi que tous les autres.

Q. Êtes-vous alors en désaccord avec quelqu'un qui dirait que les efforts pour mettre en lumière et traiter les abus sexuels sur enfants dans l'église des Témoins de Jéhovah sont des mensonges d'apostats ?

R. Je pense que c'est une vaste question, parce que parfois ceux qui font ces accusations en font aussi d'autres. Mais je vous rassure, le principal ce n'est pas la personne qui fait de telles accusations. Le principal c'est : l'accusation est-elle fondée ? S'il y a une façon de nous améliorer, le Collège Central est toujours prêt à voir comment nous pourrions affiner nos politiques.

Voyez-vous, M. Stewart, si je peux le souligner, en tant que religions, nous ressentons deux choses très fortement. L'une est que nous essayons de maintenir un cadre hautement moral. Et deuxièmement, il y a de l'amour dans l'organisation. Nous voulons traiter les victimes avec amour.

Q. A ce sujet, M. Jackson, le Collège Central a-t-il l'intention de présenter ses excuses aux survivants d'abus sexuels commis par des anciens de l'organisation ?

R. Je n'ai jamais participé à des discussions à ce sujet.

Q. Est-ce quelque chose que vous prévoyez de faire – en d'autres termes, qu'au moins des excuses soient envisagées ?

R. Le Collège Central a présenté ses excuses pour d'autres problèmes, donc je peux dire – je ne peux pas parler au nom de tous, mais nous nous sommes excusés pour des choses dans le passé, dans d'autres domaines, donc c'est envisageable.

Q. Le Collège Central envisage-t-il la mise en place d'un système d'indemnisation des personnes qui, dans l'organisation, ont souffert, enfants, d'abus sexuels commis par des anciens ?

R. Eh bien, je dirais qu'il y a plusieurs systèmes de compensation que nous avons pour les questions humanitaires, comme les victimes d'inondation, etc. Je sais que cela n'a pas de rapport, je ne fais qu'expliquer. Le Collège Central est heureux que notre organisation dépense de l'argent pour aider les gens – d'autant plus pour celui qui a été traumatisé ou gravement affecté.

Me STEWART : J'en ai fini pour mes questions, votre Honneur.

LE PRESIDENT :Q. Vous savez, je crois, M. Jackson, que la Commission envisage un système de réparation pour les survivants. Le saviez-vous ?

R. J'ai entendu que cela a été mentionné, votre Honneur, mais je n'en connais pas les détails.

Q. L'une des suggestions est qu'il y ait un système, national ou autre, où toutes les institutions, où des personnes ont été abusées, se rassemblent et fournissent un processus de prise de décision indépendante, permettant une répartition équitable de l'indemnisation à ceux qui ont été maltraités. Est-ce que vous comprenez ?

R. Je comprends, votre Honneur.

Q. Les Témoins de Jéhovah seraient-ils prêts à coopérer à un système en lien avec d'autres institutions où des personnes ont été abusées ?

R. Votre Honneur, la réponse est que nous avons besoin d'en connaître les détails. Mais, à ceux qui ont été victimes, nous pouvons donner l'assurance de les aider – c'est sans aucun doute une possibilité.

Q. Cela veut-il dire que les Témoins de Jéhovah ne déclineront pas, par principe, l'invitation à se joindre à d'autres institutions dans un système de compensation coordonnée ?

R. Votre Honneur, nous aurions besoin de voir si rien ne s'y oppose dans la Bible. Mais nous avons, très souvent, à traiter avec les autres au sujet de questions financières, donc en soi, ce n'est pas quelque chose qui est totalement hors du champ des possibles.

Q. Je souhaite vous poser une question sur un problème différent.

R. Oui.

Q. Nous avons la preuve – et, en effet, je suis certain que vous en avez l'expérience – vous avez déjà entendu une personne alléguant que quelque chose de grave s'étant passé, et vous-même, vous avez été totalement convaincu que ce qu'elle disait était crédible et correct. Vous comprenez ?

R. Je comprends.

Q. Et vous pouvez être dans cette situation quand il n'y a pas d'autre témoin de l'événement ?

R. C'est correct.

Q. Que fait l'église dans le cas où une allégation est faite contre un père ou quelqu'un qui a un rapport privilégié avec la famille, mais où il n'y a que l'allégation de l'enfant, qui peut être une fille, une adolescente, pour que l'allégation soit établie ? Que fait l'église pour aider cet enfant et/ou sa famille ?

R. C'est une très bonne question. Avant tout, les anciens devraient faire savoir à l'adulte responsable ou la victime, si possible, qu'il a le droit de contacter les autorités criminelles, le système judiciaire. Mais il ne s'agit que de les en informer. Mais comme nous sommes préoccupés par la sécurité physique de celui qui se trouve dans une telle situation, nous nous

assurerons que tout soit fait pour que – bien sûr, si c'est dans la famille, nous ne pouvons pas retirer physiquement l'enfant de sa famille, mais au moins nous assurer que les choses soient mises en place afin que cette personne bénéficie de la meilleure protection possible.

Q. Que mettriez-vous en place ?

R. Tout d'abord, nous informerons ou permettrons au – disons le tuteur de la victime, de ce qu'il a à faire. Bien sûr, s'il va à la police, il va alors suivre les exigences du gouvernement, selon lesquelles le gouvernement a le pouvoir d'intervenir dans la famille et en séparer les membres, etc.

Q. Mais, M. Jackson, beaucoup ne veulent pas aller à la police parce que cela implique potentiellement une procédure publique, un procès, etc. Il est très courant que les personnes ne veuillent pas aller à la police. Mais, dans les suppositions que je vous ai faites, la jeune personne a connaissance de l'obligation qui lui est imposée par l'église de signaler les mauvaises actions à l'église – vous comprenez ?

R. C'est correct.

Q. Ensuite elle découvre que l'église ne va pas déterminer la véracité de l'allégation ni agir en fonction, parce qu'il y a seulement un témoin – c'est-à-dire cette jeune personne. Que fait l'église pour aider cette personne ou sa famille dans ce cas ?

R. Eh bien, comme je l'ai fait remarquer, tout d'abord, nous lui ferons savoir qu'elle peut aller à la police et nous essaierons – parce que cela dépasse les paramètres de - -

Q. M. Jackson, nous venons de le dire. C'est une personne, comme bon nombre d'entre elles, qui ne veut pas aller à la police, mais qui s'adresse à l'organisation parce qu'elle doit le faire, elle doit signaler toute mauvaise action. Derrière ma proposition, il y a, bien sûr, leur souhait que l'organisation les aide.

R. Oui.

Q. Que faites-vous ?

R. L'aide qui est – eh bien, pourrais-je juste faire tout d'abord remarquer, votre Honneur, que notre organisation, le gens viennent aux réunions chrétiennes deux fois par semaine et ils vont en prédication, mais ce qui se passe chez eux dépasse la juridiction des anciens comme de dire aux parents comment ils doivent gérer ces choses avec leurs enfants. Et ce que j'aimerais ajouter, c'est que tout le monde est alerté. Une fois que l'accusation est faite, nous sommes tous au courant. Et si c'est le père et qu'il se retrouve, à nouveau, dans une situation inappropriée, et que la mère le voit, alors elle le rapportera – nous aurons donc deux témoins.

Q. Oui, mais je vous parle de la proposition où vous avez un témoin que vous croyez vraiment.

R. Oui.

Q. Que faites-vous ?

R. Eh bien, pour que l'enfant soit protégé, je pourrais – si cet enfant, ou un autre enfant, sont en danger, je peux – eh bien, j'espère que la conscience des anciens les poussera à contacter la police si le parent ne veut pas le faire.

Q. Donc vous espéreriez que les anciens agissent ainsi. Y a-t-il - -

R. Oui.

Q. - - des instructions pour qu'ils agissent ainsi ?

R. Vous savez, votre Honneur, ce n'est pas mon domaine. Je ne peux pas vous citer toutes les fois où nous l'avons dit, mais c'est ce que je crois, mais si cette instruction n'est pas donnée, c'est peut-être quelque chose que nous devrions revoir.

Q. Et si la fille dit : « Non, je ne veux pas que l'affaire aille à la police. Je ne souhaite pas de procès, mais s'il vous plaît que l'église m'aide », que faites-vous ?

R. Alors une aide biblique sera donnée. Mais nous ne pouvons pas y aller et enlever l'enfant à ses parents.

Q. Que voulez-vous dire par aide biblique ? Qu'est-ce que ce serait ?

R. Eh bien, peut-être qu'une des choses bibliques que nous pourrions lui montrer c'est, vous savez, le livre sur l'Amour de Dieu auquel cette Commission s'est référée je crois. Je ne crois pas que vous voudriez que je me réfère à l'ensemble des deux dernières pages de ce livre. Mais il y a une note en bas de page qui parle des mesures laïques à prendre pour d'autres témoins, c'est une note de bas de page très claire qui dit : "Si quelqu'un commet quelque chose comme un viol ou un crime grave, cela ne devrait certainement pas empêcher un témoin de le signaler aux autorités ". Donc, nous essayons de l'aider spirituellement à prendre conscience de ses droits et de la nécessité, principalement parce que c'est leur décision, que, si cela affecte d'autres enfants, des voisins ou autre, il faut, sûrement, ne pas penser qu'à sa seule personne.

Ensuite, l'aide biblique sur nous apporterons est semblable à celle qui est donnée dans d'autres situations où les gens ont connu des horreurs dans leur vie et ont l'espoir et la confiance que la Bible leur apporte du réconfort. Quand les Twin Towers se sont écroulées le 11 septembre, les Témoins de Jéhovah ont ainsi été invités à aller à la rencontre des gens pour partager les Ecritures avec eux.

Q. Maintenant, si le fait est que la jeune personne déclare avoir été abusée par un membre de la congrégation et non par un membre de sa propre famille, et que vous, en tant qu'ancien, êtes persuadé, absolument persuadé, que la personne dit la vérité, que faites-vous alors ?

R. Oui - -

Q. En sous-entendant, bien sûr, que l'agresseur supposé est un danger pour d'autres. Que faites-vous ?

R. C'est correct, oui. Il y a donc une procédure – et je pense que nous sommes, en ce moment, dans un processus d'ajustement de nos politiques, c'est pourquoi c'est le bon moment pour

cette Commission Royale. Mais, il est devenu sans aucun doute évident que nous devons en informer certains, nous avons besoin d'imposer des restrictions à cette personne pour tout type d'association avec des mineurs, et si la personne est véritablement innocente, elle ne le fera pas, mais elle ne devrait pas croire non plus qu'elle peut effacer ce qu'elle a fait en n'étant plus du tout en relation avec des enfants.

Votre Honneur, pourrais-je juste rappeler que, voyez-vous, parce que nous, Témoins de Jéhovah, respectons l'unité familiale, nous n'avons pas d'école séparée, nous n'organisons pas de camps de jeunesse, nous croyons que les choses doivent se passer en famille. Mais l'aide spirituelle que nous pouvons donner, en essayant de protéger et d'éviter tout contact avec quelqu'un qui est accusé d'actes sur mineurs, est un peu plus facile pour nous comme nous n'avons pas ces camps de jeunesse ni ces structures séparées.

LE PRESIDENT : Quelqu'un d'autre a des questions ?

Me DAVID : Oui, votre Honneur.

<EXAMEN PAR Me DAVID :

Me DAVID : Q. Merci, M. Jackson. Je suis Mme David, je représente [BCG]. Connaissez-vous le cas de [BCG] ?

R. Je suis désolé, mais non. Je ne vis plus en Australie depuis 36 ans et je n'ai pas l'opportunité de voir les dossiers.

Q. [BCG] est l'un des témoins qui a apporté son témoignage à cette Commission. Avez-vous eu l'opportunité de lire sa déclaration ou de la consulter ?

R. Non, je suis désolé. La raison en est que je suis venu ici pour m'occuper de mon père alité, et que cela a pris beaucoup de mon temps. De plus, je ne savais pas que je serais appelé devant la Commission.

Q. Je comprends, M. Jackson, mais vous ne croyez pas que c'est important – je comprends bien votre situation personnelle, ce n'est pas une critique. Comprenez-vous que c'est très important que des personnes aussi haut placées que vous aient une bonne compréhension de la réalité du survivant d'abus sexuel telle que l'est [BCG] ?

R. Je suis d'accord avec vous, et permettez-moi de dire que je compatis. Je ne connais pas les détails de ce qu'a vécu la personne que vous représentez, mais je compatis sincèrement quelle que soit la tragédie qu'il ou elle a vécu.

Q. Mais, vous êtes d'accord qu'à moins que votre organisation n'organise des recherches ou des études sur le calvaire vécu par des personnes comme [BCG], vous ne comprendrez jamais à quel point les procédures que vous avez les affectent ?

R. C'est une question valable.

Q. A ce stade, êtes-vous d'accord que vous n'avez pas vraiment entrepris, ni tenté d'entreprendre, de telles recherches ou études concernant l'expérience de personnes, jeunes ou de tout âge, victimes de violence au sein de l'organisation ?

R. Il m'est un peu difficile de répondre à cette question. Selon les critères de la façon dont nous faisons normalement des recherches pour nos publications, etc, et le fait que nos départements de service traitent de cas similaires à celui de votre client, un grand nombre des approches que nous avons prises ont été étudiées, et voilà pourquoi nous avons changé les choses, et je suis sûr que les politiques ont changé depuis le temps où la personne que vous représentez a elle-même été aidée ou pas.

Q. Pour rester sur ce point, vous savez que le Dr Monica Applewhite a témoigné devant la Commission ?

R. Oui, mais je n'ai pas eu l'opportunité de le voir. Je m'en excuse.

Q. Savez-vous qu'elle a fourni des documents, des déclarations de témoins, des anciens des Témoins de Jéhovah, mais n'a fourni aucun document provenant des survivants d'abus qui ont été fourni au cours de ces procédures ?

R. Je suis désolé, je ne suis vraiment pas bien placé pour pouvoir dire quelque chose à ce sujet, parce que – pourrais-je juste expliquer ? Quelle que soit mon empathie pour ces cas, ceux qui ont une bien plus grande expérience que moi en la matière sont ceux qui pourrait apporter des recommandations au Collège Central.

Q. Je comprends et j'ai bien pris note de ce que vous avez dit dans votre témoignage aujourd'hui. Je voudrais juste faire le point : pouvez-vous comprendre comme des personnes comme [BCG], qui n'ont vécu rien d'autre que des expériences très traumatisantes, se sentent quand elles savent que leur parole ne sera pas du tout entendue par les membres responsables de votre organisation ?

R. Je serais très déçu, si tel était le cas, et je détesterais certainement qu'une telle impression ait été donnée à la personne que vous représentez.

Q. Et donc dans vos efforts pour veiller à ce qu'à l'avenir les procédures soient examinées afin de veiller à ce qu'il soit accordé une attention appropriée au ressenti de la personne maltraitée, pensez-vous que ce serait une bonne idée que votre organisation procède à une sorte de recherche ?

R. Je pense que plus nous aurons d'informations, mieux ce sera, parce que nous essayons tous de traiter d'un très grave problème, et toute information que nous pourrions recevoir serait bénéfique.

Q. Je veux juste, ici, faire le point, c'est un problème très grave mais les problèmes que [BCG] et d'autres comme elle ont vécu sont aggravés par le fait de devoir passer par les procédures au sein de votre propre organisation. Donc ce que je vous dis c'est que c'est un problème universel, mais il y a des difficultés spécifiques qui ne sont clairement liées qu'à la façon dont les Témoins de Jéhovah traitent cela. Je suppose que cela suggère combien il est important qu'il y ait une révision bien spécifique à vos procédures.

R. J'en prends note. C'est un point valable.

Q. Dans le cas de [BCG], je sais que vous ne connaissez pas son cas mais je voudrais juste vous en donner un bref aperçu, tout en essayant de ne pas y passer trop de temps. Elle s'est

plainte. A l'origine, sa plainte a été rejetée à cause de la règle du témoin. Finalement, sur appel et avec une confession de l'agresseur, sa plainte a été acceptée. Elle n'a pratiquement pas déposé de plainte aux autorités jusqu'à ce qu'elle quitte l'organisation, je crois qu'elle l'a fait à peu près 15 ans plus tard. L'agresseur était son père.

Dans l'intervalle, environ sept ans après qu'elle ait été abusée pour la première fois, elle a appris que son père, [BCH], avait été réintégré de nouveau dans l'église. Voilà une histoire très courte, mais sur cet événement, elle a écrit une lettre passionnée, de cinq pages, au siège social en Australie à propos de sa situation, et pour leur demander de l'aide. Ce qu'elle leur demandait également, c'était la confirmation que la question serait traitée. Elle leur faisait absolument confiance - son problème c'était entièrement qu'elle – c'est une jeune femme Témoin de Jéhovah très fervente. Elle laissait le soin à l'Église des Témoins de Jéhovah de faire quelque chose. Elle leur a donc écrit une lettre. Elle a dit : «Maintenant, je ne peux que laisser la question entre vos mains et prier pour que Jéhovah vous donne la solution, quelle qu'elle soit », et elle a imploré le siège social, le Béthel, de ne pas ignorer sa lettre et de faire quelque chose au sujet de la situation terrible dans laquelle elle se trouvait. Elle s'est expliquée au sujet de sa tentative de suicide. Elle a expliqué la dévastation qu'elle vivait, ainsi que ses sœurs, qui ont aussi été abusées.

En retour, elle a reçu une lettre que, s'il vous plaît, nous pourrions regarder, onglet 30 - -

R. Oui, je l'ai ici.

Q. Elle l'a reçu sept ans après. [BCG] a témoigné qu'après avoir déposé cette plainte, elle n'avait reçu aucune aide ni aucun soutien suffisant, ni même de soutien biblique. Mais si vous regardez cette lettre, vous verrez qu'il est écrit, premièrement :

« Jette toujours ton fardeau sur Jéhovah. »

Vous le voyez au deuxième paragraphe ?

R. Au deuxième paragraphe, oui.

Q. Ils lui ont aussi écrit : « La prière de David de réconfort du cœur est appropriée, il y prie Jéhovah de conserver ses larmes dans la « bouteille de sa peau ». »

R. Je le vois.

Q. Ella a témoigné avoir ressenti qu'elle était poussée au silence par ce qu'ils lui ont écrit. Elle a également dit – qu'on ne lui a donné comme seul conseil, si vous allez au troisième paragraphe :

Grâce à l'aide de Jéhovah et à vos propres efforts, vous pouvez espérer dans le nouveau monde de paix.

On ne lui a vraiment apporté aucun réconfort pour faire face à ce qui continuait pour elle à être très douloureux ici-bas, vous comprenez ? Lisez toute cette lettre.

R. Oui, et c'est la première fois que je vois cette lettre. Toutes mes excuses. Mais je suis d'accord avec vous que si c'est la seule aide qu'elle a reçue, cela est certainement insuffisant.

Mais, comme je vous l'ai dit, je ne connais pas le dossier. Quelle aide lui ont personnellement apporté les anciens ? Quelles sont les circonstances ? Mais je suis d'accord avec vous, bien plus qu'une lettre aurait été nécessaire pour l'aider.

Q. Comprenez-vous aussi que le respect strict du principe de ne donner qu'une orientation biblique à quelqu'un qui souffre d'un traumatisme sévère peut, en fait, conduire à des dégâts plus importants, pour cette personne ? Le savez-vous ?

R. Ce que je sais c'est que parfois quand une lettre est écrite, il est très dur d'y transmettre l'esprit derrière la lettre. Je m'attends, en tant que membre du Collège Central, à ce que celui qui écrit une lettre de la filiale le fasse dans un esprit d'amour et de considération. Donc, peut-être – mais j'admets que quiconque la lit n'y verra peut-être pas cet amour et cette considération.

Q. Comprenez-vous que, de par ce qu'elle a dit dans sa propre lettre, c'est-à-dire « maintenant, je ne peux que laisser le problème dans vos mains » - et il s'agit d'une lettre de cinq pages qu'on ne peut pas, par manque de temps, voir plus longuement, mais tout le long de cette lettre elle recherche du soutien, de la compréhension, de l'aide. Elle a dit ce qu'elle a vécu de traumatisant. Et il y a un réel devoir, n'est-ce pas, à faire quelque chose pour le bien-être d'une personne telle que [BCG] ?

R. Je suis d'accord avec ce que vous dites. Il y a besoin de bien plus qu'une lettre.

Q. Et êtes-vous d'accord qu'étant donné la nature spécifique de la congrégation, comme je pense que l'avez dit avant, que ce n'est pas juste une congrégation où les gens vont à l'église sans se parler, c'est une famille – il y a, donc, un devoir encore plus grand à l'intérieur de cette famille de s'assurer que les personnes comme [BCG] sont traitées avec beaucoup de compréhension ?

R. Je suis tout à fait d'accord avec vous, probablement plus que vous ne le pensez. Chaque brebis de la congrégation est quelqu'un qui a besoin d'être bien traité et aimé. Je trouve très, très dur à croire que ce soit la seule aide qui lui ait été donnée, et si, en fait, c'est le cas, mes sentiments vont vers elle et nous avons certainement besoin de nous assurer que plus d'aide que cela lui soit apportée.

Q. Je veux juste revenir sur le point dont j'ai parlé avant, les questions que je vous ai posées avant, en lien avec la garantie que des recherches soient faites – par exemple le Dr Applewhite est venue ici pour nous dire qu'en réalité le programme d'éducation était bon voire même meilleur que d'autres, mais il n'y a eu aucune recherche pour démontrer l'efficacité, réelle, du programme des Témoins de Jéhovah. Et une fois de plus, je m'excuse pour la longueur de ma question, mais j'essaie de venir au point que c'est vraiment décourageant, pour les survivants, ce genre de témoignage de la part de gens comme le Dr Applewhite, sans aucune référence ni rien sur le vécu des victimes, ce qui leur suggère que le fait d'engager des experts est en réalité plutôt, si je peux me permettre – cela a plus à voir avec la réputation des Témoins de Jéhovah qu'avec une réelle volonté de comprendre mieux leur vécu.

R. J'espère, bien sûr, que ce n'est pas le cas, et que cela n'en était pas l'intention. Je vous en prie, soyez assurée que nous nous sentons concernés par les personnes comme celle que vous représentez. Et puis-je en profiter, bien que je ne connaisse pas votre cliente, mais s'il vous plaît, pourriez-vous lui transmettre toute l'expression de mon amour et de ma considération

ainsi que l'assurer qu'elle a évidemment la possibilité de dire ce qu'elle ressent, en espérant que cela aidera à améliorer les politiques et procédures.

Q. Je voudrais juste, à présent, en venir à quelque chose d'un petit peu plus technique. Si nous prenons le document à l'onglet 120 à la page 72. Je veux juste vous demander, il s'agit là du « témoignage des jeunes », sous le paragraphe 37, où nous cherchons des preuves pour établir un acte répréhensible, pour voir juste comment les Témoins de Jéhovah voient le témoignage d'un jeune.

R. Mmm-hmm.

Q. Je note qu'il y est dit :

Le témoignage des jeunes pourra être entendu ; il revient aux anciens de déterminer si ce témoignage a une once de vérité.

En rapport avec cela, premièrement, comment définiriez-vous un jeune ?

R. Mmm-hmm.

Q. Pouvez-vous continuer ?

R. Comme quelqu'un qui a toujours l'âge légal pour dépendre de sa famille, mais peut-être que dans ce contexte, cela veut dire quelqu'un de plus jeune.

Q. Existe-t-il un doute concernant le témoignage de jeunes, que vous ne comprendriez pas, selon lequel il aurait moins de poids, peut-être, que le témoignage d'un adulte ? J'essaie juste de comprendre sur quoi cela se base.

R. Merci beaucoup de me poser cette question. C'est une très bonne question. Puis-je juste faire remarquer que cela s'applique dans un contexte de conflits d'ordre général ou de choses devant être réglées. Pourrais-je vous donner un exemple qui n'est pas en lien avec la Commission ? Cela pourrait être, disons, par exemple, une mère et un père qui décident de se séparer, il y a un divorce, et les enfants – peut-être que la mère a poussé les enfants à dire certaines choses au sujet de leur père afin d'avoir la garde des enfants. Bien sûr, les Témoins de Jéhovah ne sont pas en mesure de décider si les parents – au cas où ils divorceraient, ou autre, mais, voyez-vous, dans un tel cas, pour ce qui est du témoignage de l'enfant, il vous faudra prendre en considération la situation et voir si, oui ou non, ils ont été influencés par l'un des parents ou par quelqu'un d'autre. Ce n'est qu'une précaution pour s'assurer que la preuve est crédible. Mais puis-je souligner que c'est un principe général pour tous les genres d'affaires que nous gérons.

LE PRESIDENT : Q. J'aimerais comprendre – je ne suis pas sûr de comprendre. Ne pourrait-il pas être le cas que vous ayez à considérer le témoignage de quiconque pour déterminer s'il y a une once de vérité, qu'il soit d'un jeune, d'un enfant ou d'un adulte ? Quelle est la différence ?

R. C'est vrai, votre Honneur. C'est vrai.

Q. Eh bien, pourquoi les jeunes sont-ils considérés à part dans ce document ?

R. Eh bien, pour commencer, pourrais-je juste dire, en ce qui concerne les abus sexuels, nous avons déjà déclaré que nous croyons ce que dit l'enfant. Mais pour ces principes généraux que j'essaie de clarifier en ce qui concerne un divorce ou autre chose, peut-être que l'enfant qui est dépendant de ses parents peut être influencé, d'une certaine façon, par eux.

Q. Donc c'est ici pour marquer le risque que le témoignage de quelqu'un puisse être influencé par une autre personne, y compris un adulte ; est-ce - -

R. C'est correct, votre Honneur, oui. Et ce n'est qu'un rappel. Ce n'est en aucune façon destiné à dire que les enfants ne peuvent pas témoigner.

LE PRESIDENT : Très bien.

Me DAVID : Q. Etant donné que vous avez catégorisé le témoignage des jeunes, le témoignage des enfants – le témoignage des enfants n'y est pas du tout mentionné, donc je m'inquiète juste de savoir si le témoignage des enfants pourrait avoir encore moins de poids à cause de leur âge et peut-être de leur vulnérabilité à être influencer.

R. Je ne suis pas sûr de comprendre votre question, je suis désolé. Ce n'est que dans le contexte de – comme vous pourrez le voir dans le document qui suit, il est fait mention du témoignage des non-croyants, des exclus et des dissociés, il est dit qu'ils « peuvent aussi être entendus ». Donc, encore une fois, si quelqu'un s'est dissocié, peut-être peut-il avoir un différend avec un membre de l'organisation, mais si cette personne est crédible et a un témoin, elle peut témoigner. Donc il ne s'agit que de lignes directrices, de bon sens, pour ce genre de choses, pour ceux qui ont à gérer ces cas.

LE PRESIDENT : Q. J'allais vous poser la question au document suivant, mais vous nous avez devancés. Il y a une séparation entre le témoignage des non-croyants, des exclus et des dissociés. Il est dit que cela « peut être entendu mais doit l'être avec beaucoup de précautions ». Cela suggère, pour quelqu'un de l'extérieur, que ce que le document exprime, c'est le besoin d'une extrême précaution quand c'est le témoignage d'un non croyant en opposition à celui d'un croyant qui serait entendu. Est-ce là une lecture correcte du document ?

R. La lecture du document montre que quelqu'un qui n'est pas d'accord ou qui n'a pas les mêmes sentiments que nous en ce qui concerne la Bible donnera certainement un point de vue différents de certaines choses – par exemple, pour ce qui est du mensonge. Voyez-vous, les Témoins de Jéhovah agissent de sorte à dire la vérité et à présenter les faits de façon véridique. Quelqu'un qui n'est pas Témoin n'aura absolument aucune difficulté à mentir. Je ne dis pas, votre Honneur, que les Témoins de Jéhovah sont parfaits, mais c'est un rappel que les autres pourraient faire une fausse déclaration.

Q. Donc ma supposition est correcte, le document dit bien: « Soyez plus prudent avec le témoignage de non-croyants que vous l'êtes avec le témoignage de croyants », est-ce exact ?

R. C'est ce qu'il dit, oui, votre Honneur.

Me DAVID: Q. Pour être clair quant au témoignage d'un enfant, encore une fois, y a-t-il un âge que vous pourriez définir comme l'âge limite entre un enfant et un jeune – est-ce que la différence est faite ? Y a-t-il une catégorie d'âge ou d'autres critères que vous utilisez ?

R. Je suis désolé, j'aimerais pouvoir répondre à votre question, mais je pense qu'elle s'adresse à des personnes plus qualifiées que moi.

Q. Pour y venir, est-ce que ce serait un domaine que vous pourriez réviser dans le contexte – ou en lien avec un quelconque acte répréhensible, mais plus particulièrement, évidemment, en lien avec les problèmes qui posent ici question, en lien avec le témoignage des jeunes, parce que, êtes-vous d'accord que cela pourrait semer la confusion chez un ancien qui prendrait cela au pied de la lettre, croyant devoir, en premier lieu, mettre en doute le témoignage des jeunes ?

R. Votre point est bien fait, et c'est pourquoi nous mettons à jour régulièrement ce livre quand nous y voyons, peut-être, des choses inappropriées.

Q. Cela, lu dans son ensemble, pourrait aussi, en omettant de mentionner les enfants, aboutir sur le fait que le lecteur pense, eh bien, que c'est le statut à accorder au témoignage d'un enfant, a-t-il donc une quelconque valeur ?

R. Mmm-hmm, ce sont tous des points intéressants.

Q. En allant juste à la page précédente du document, quand vous avez répondu plus tôt aux questions du Président sur l'assistance et le conseil, vous avez semblé clairement ouvert à l'idée que peut-être, avant tout comité judiciaire, il devrait y avoir une chance pour que des femmes soient impliquées aux débuts, si je peux dire, de la procédure d'investigation. J'en viens juste au point où il est dit qu'il doit y avoir deux ou trois témoins oculaires, et non pas seulement des personnes répétant des ouï-dire – je vois justement que si vous regardez au point ici, où il doit y avoir deux ou trois témoins oculaires, pas juste des personnes répétant des ouï-dire, vous auriez vraiment tout intérêt à formaliser un processus où une personne qui a été abusée pourrait parler à, par exemple, deux sœurs, pour que ce ne soit pas juste pris en compte à partir de ouï-dire. Comprenez-vous ce que je suis en train de dire ?

R. Je comprends ce que vous dites, et – oui.

Q. En disant cela, j'entends par là que, quand on regarde les politiques, êtes-vous d'accord que cela vaudrait la peine de s'assurer qu'elles ne prêtent pas à confusion, comme, peut-être, un ancien qui tenterait d'interpréter cette politique et, de ce fait, minimiserait l'importance d'impliquer des femmes à ce stade ?

R. C'est un bon point, et permettez-moi de dire que nous avons toujours été prêts à améliorer tout ce que nous pouvons.

Q. Pour en revenir aux Ecritures, il est clair que, comme [BCG] était une jeune Témoin de Jéhovah très fervente, il est important de garantir que, quelle que soit l'orientation biblique qui soit donnée, cela ne puisse pas venir d'une interprétation formatée de passages bibliques ?

R. Mmm-hmm.

Q. Vous êtes d'accord ?

R. Je suis tout à fait d'accord. Tout à fait.

Q. Cela doit être modéré, en ayant de vrais experts capables de voir qu'une jeune personne, comme [BCG], pourrait intérioriser certains versets de façon qui s'avèrerait particulièrement destructrice ?

R. Mmm-hmm, oui, je suis d'accord.

Me DAVID : Merci.

LE PRESIDENT : Quelqu'un d'autre a des questions ?

Me TOKLEY : Non.

Me BANNON : Non, votre Honneur.

LE PRESIDENT : Me Stewart, vous avez des questions ?

Me STEWART : Non, je n'en ai pas, votre Honneur.

LE PRESIDENT : Très bien. Cela termine votre témoignage, Monsieur. Merci beaucoup de nous avoir consacré de votre temps aujourd'hui. Vous êtes à présent formellement excusé pour vos sommations.

LE TEMOIN : Merci.

<LE TEMOIN SE LEVE

LE PRESIDENT : M. Stewart, je pense que nous avons pris des décisions en termes de communication, n'est-ce pas ?

Me STEWART : Oui, votre Honneur. Sur deux choses. La première, pour ce qui est des décisions, elles ont été prises une semaine avant sur la base de quatre semaines pour les communications et quatre semaines après. Etant donné que nous avons eu ce témoignage aujourd'hui, une semaine plus tard, et que - -

LE PRESIDENT : Non.

Me STEWART : - - le rapport du Dr Applewhite doit encore nous être rendu - -

LE PRESIDENT : Non.

Me STEWART : J'allais vous demander si - -

LE PRESIDENT : Non, nous allons suivre les mêmes orientations. C'est important, comme dans toute affaire, que nous nous assurions, autant que possible, d'en disposer assez largement. Je ne suis pas prêt aujourd'hui, compte tenu du fait que nous venons de recevoir ce témoignage supplémentaire, à changer d'orientations.

Me STEWART : Comme il vous plaira, votre Honneur.

LE PRESIDENT :Si, toutefois, de nouvelles circonstances venaient à se faire connaître, je ne serais alors pas si strict au point de dire qu'elles ne pourraient pas être prises en compte, mais pas aujourd'hui.

Me STEWART :Comme il vous plaira, votre Honneur.

LE PRESIDENT :Très bien.

Me STEWART :Eh bien, la seule question qui demeure en suspens provient d'un document qui nous a été remis cette semaine et qui correspond vraiment à l'ensemble de la correspondance en lien avec celle des Collèges des Anciens et j'aimerais vous demander la permission de la verser aux pièces.

LE PRESIDENT :Devrais-je le marquer séparément ?

Me STEWART :Il devrait être marqué séparément, votre Honneur.

LE PRESIDENT :Je vais le marquer comme pièce n°29-034.

Me STEWART :C'est une lettre datée du 10 octobre 2002 de la Watchtower Bible & Tract Society d'Australie à tous les Collèges d'Anciens en Australie.

PIECE N° 29-034 LETTRE DATEE 10/10/2002 DE LA WATCHTOWER BIBLE & TRACT SOCIETY D'AUSTRALIE A TOUS LES COLLEGES D'ANCIENS EN AUSTRALIE.

Me STEWART :C'est tout ce que j'ai.

LE PRESIDENT :S'il n'y a rien à ajouter, je vais ajourner l'audience.

A 15H13 LA COMMISSION A ETE PAR CONSEQUENT AJOURNEE